

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 151 N° 14	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 4 no Eperera 2002
-----------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 96 MAFIC/MAE du 6 mars 2002 portant création du jury du quatrième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes	790
Arrêté n° 15 IDV du 19 mars 2002 portant création de la commission locale de tarification des documents électoraux en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune associée de Faaone (commune de Talarapu-Est) les 7 et éventuellement 14 avril 2002	790
Arrêté n° 186 DIRPF du 22 mars 2002 portant organisation des concours externes et interne ouverts pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2002	791
EXTRAITS	
Arrêté n° 114 MIDCR du 18 mars 2002 portant attribution d'un deuxième acompte d'une subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés de rythme approprié relevant de l'article L. 813-8 et de temps plein relevant de l'article L. 813-9 du code rural, comité polynésien des maisons familiales rurales, Conseil d'administration de la Mission catholique, au titre de l'année 2002, ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 43-22, article 20, exercice 2002	792
Arrêté n° 115 MIDCR du 18 mars 2002 portant attribution des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole public et privé sous contrat, formation initiale, au titre de l'année 2002 (2 ^e trimestre 2001-2002), comité polynésien des maisons familiales rurales, lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu, au titre de l'année 2002, ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 43-21, article 20, exercice 2002	792
Arrêté n° 117 CAB/DPC du 19 mars 2002 fixant les résultats de l'examen pour un monitorat national des premiers secours, le 15 mars 2002, au centre territorial de plongée (Tahiti)	793
Arrêté n° 119 AC/DIR/ADM du 20 mars 2002 portant nomination du chef du service administratif de la direction du service d'Etat de l'aviation civile	793

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 26-02 du 1 ^{er} mars 2002 à la convention n° 71-01 du 3 juillet 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des actions de santé publique au titre de l'année 2001	793
--	-----

Avenant n° 27-02 du 1er mars 2002 à la convention n° 211-01 du 14 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement de la 2e tranche d'actions de formation dans les domaines sanitaires et sociaux au titre de l'année 2001

794

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 381 CM du 25 mars 2002 portant modification de l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques.

795

Arrêté n° 382 CM du 25 mars 2002 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 189 PR du 24 mai 1996 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Paea, île de Tahiti

795

Arrêté n° 396 CM du 25 mars 2002 portant modification de l'arrêté n° 104 CM du 24 janvier 1997 fixant les règles comptables et budgétaires ainsi que les modalités de financement et de contrôle des organismes subventionnés par le régime de solidarité territorial pour la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux

796

Arrêté n° 399 CM du 27 mars 2002 portant affectation au profit du service du tourisme du site des grottes de Maraa sis à Paea

796

EXTRAITS

Arrêté n° 373 CM du 25 mars 2002 modifiant l'arrêté n° 1457 CM du 13 novembre 2001 portant agrément au code des investissements au bénéfice de la société A.C.M. (n° Tahiti 571.117)

797

Arrêté n° 374 CM du 25 mars 2002 portant agrément au code des investissements de la société Technival (n° Tahiti 521.302) pour la création d'une unité de fabrication d'articles en cellulose.

797

Arrêtés n° 375 à n° 378 CM du 25 mars 2002 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2002-7, n° 2002-13, n° 2002-15 et n° 2002-19 OPT, adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 6 mars 2002, respectivement relatives à : - la facturation des numéros remarquables dans le cadre du service "Numéros verts" ; - la commercialisation de l'offre de services numériques vers les archipels éloignés ; - l'utilisation des services dans les lieux citoyen de consultation ; - la modification de la réglementation applicable en matière de marchés publics passés pour le compte de l'Office des postes et télécommunications

798

Arrêté n° 379 CM du 25 mars 2002 constatant les index des travaux du bâtiment (B.T.P.) et l'indice produits et services divers (P.S.D.) pour le mois de janvier 2002

798

Arrêté n° 380 CM du 25 mars 2002 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 2002

798

Arrêté n° 383 CM du 25 mars 2002 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 21 décembre 2001 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2002.

798

Arrêté n° 384 CM du 25 mars 2002 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 27 décembre 2001 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2002.

798

Arrêté n° 385 CM du 25 mars 2002 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 24 décembre 2001 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2002.

798

Arrêté n° 386 CM du 25 mars 2002 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 21 décembre 2001 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2002.

798

Arrêté n° 387 CM du 25 mars 2002 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière de Tahiti et de l'industrie hôtelière des îles, les dispositions de l'avenant du 9 janvier 2002 aux conventions collectives desdits secteurs d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2002.

798

Arrêté n° 388 CM du 25 mars 2002 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, les dispositions de l'avenant du 21 décembre 2001 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2002.	799
Arrêté n° 389 CM du 25 mars 2002 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 28 décembre 2001 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2002.	799
Arrêté n° 390 CM du 25 mars 2002 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, presse et communication, les dispositions de l'avenant du 3 janvier 2002 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2002.	799
Arrêté n° 391 CM du 25 mars 2002 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du nettoyage, les dispositions de l'avenant du 21 décembre 2001 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2002.	799
Arrêté n° 392 CM du 25 mars 2002 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 19 décembre 2001 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2002.	800
Arrêté n° 393 CM du 25 mars 2002 modifiant l'arrêté n° 1120 CM du 3 septembre 2001 constatant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial.	800
Arrêté n° 394 CM du 25 mars 2002 modifiant l'arrêté n° 826 CM du 6 août 1990 énumérant les manifestations morbides considérées comme maladies professionnelles en Polynésie française.	800
Arrêté n° 395 CM du 25 mars 2002 portant approbation de la délibération n° 9-2002 CG.RST du 6 mars 2002.	800
Arrêté n° 397 CM du 27 mars 2002 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis au droit du lot 5B du domaine Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Patrick Cros.	800
Arrêté n° 398 CM du 27 mars 2002 autorisant l'occupation temporaire d'une portion du domaine public fluvial au droit d'une parcelle de terre dépendant du domaine de Opunohu sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Terai Maihi.	801
Arrêté n° 400 CM du 27 mars 2002 portant affectation au profit du service du tourisme du site de la plage Taharuu à Papara.	801
Arrêté n° 401 CM du 27 mars 2002 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai à Fare Ute, commune de Papeete, au profit du port autonome.	801
Arrêté n° 402 CM du 27 mars 2002 autorisant la location du lot n° 14 dépendant du remblai déclassé attenant à la terre Temarufenua 1 et 2 sis à Haapu, Huahine, au profit de M. Milton Mai.	802

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 460 PR du 25 mars 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.	802
Arrêté n° 461 PR du 25 mars 2002 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes.	802
Arrêté n° 472 PR du 25 mars 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.	803

EXTRAITS

Arrêté n° 463 PR du 25 mars 2002 modifiant l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 relatif à l'occupation des emplacements de roulotte sur la place Vaïete.	803
Arrêté n° 474 PR du 25 mars 2002 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française.	803

**Ministère du logement, du travail, du dialogue social,
de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville**

Arrêté n° 1084 MLT du 26 mars 2002 portant modification des lots initiaux n° 19 à n° 24 du lotissement Miri et approbation du dossier de la quatrième tranche du lotissement Miri relatif aux deux lots collectifs dénommés Lori 1 et Lori 2 sis à Punaauia 803

Arrêté n° 1106 MLT du 27 mars 2002 autorisant l'Office polynésien de l'habitat à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement Paparoa sis sur une parcelle de la terre Paparoa à Hillaa, commune de Hitiaa O Te Ra 804

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

Arrêté n° 1102 MED du 26 mars 2002 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. Guy Mandelert, conseiller technique 805

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 1080 MEP du 25 mars 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tetuinga, Kukana 2 et Kukana 3 nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka 806

Arrêté n° 1081 MEP du 25 mars 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle de la terre Pirora lot 3 (plan 5) nécessaire aux travaux de reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès dans la commune de Hitiaa O Te Ra 806

Arrêté n° 1082 MEP du 25 mars 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence O538 (plan 4) nécessaire à la réalisation de la canalisation hydraulique C20 dans le cadre de la construction de la route des Plaines à Punaauia 806

Arrêté n° 1083 MEP du 25 mars 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paeakau (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe 806

Arrêté n° 1091 MEP du 26 mars 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe 806

Arrêté n° 1092 MEP du 26 mars 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 807

Arrêté n° 1093 MEP du 26 mars 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Vaiava 1 partie cadastrée sous les références AK 25 et AK 135 nécessaire au projet d'aménagement d'un espace public au P.K. 18 dans la commune de Punaauia ... 807

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

EXTRAITS

Arrêté n° 1061 MSA du 25 mars 2002 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de la coopérative de l'école élémentaire Taimoana 807

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 11 APF/Prés. du 21 mars 2002 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française 807

AUTRES

Délibération n° 2002-1 A/OPT du 6 mars 2002 relative à l'annuaire inversé et au service en ligne de recherche inversée 807

Délégation n° 2002-1 B/OPT du 6 mars 2002 relative à l'annuaire officiel de l'Office des postes et télécommunications, éditions papier et électronique	808
Délégation n° 2002-1 C/OPT du 6 mars 2002 relative au service "Présentation du numéro"	809
Délégation n° 2002-1 D/OPT du 6 mars 2002 relative au traitement informatisé d'informations nominatives mis en œuvre pour le suivi et la gestion des comptes clients abonnés aux services de télécommunications (G2G)	810
Délégation n° 2002-1 E/OPT du 6 mars 2002 relative au site Web des comptes chèques postaux (C.C.P.) de Papeete.	810
Délégation n° 2002-1 F/OPT du 6 mars 2002 relative au site Web des détails de communications	811
Délégation n° 2002-1 G/OPT du 6 mars 2002 relative au site Web des factures téléphoniques	812
Délégation n° 2002-1 H/OPT du 6 mars 2002 relative aux traitements informatisés d'informations nominatives mis en œuvre à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques desservant des postes téléphoniques et mis à la disposition de la clientèle contre facturation.	812

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Punaauia

Délégation n° 10-2002 du 18 janvier 2002 portant modification des tarifs de location des bus communaux.	813
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision n° 2002-55 du 29 janvier 2002 modifiant la décision n° 2000-403 du 4 juillet 2000 autorisant l'association Nahiti Communication à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Pacifique. (J.O.R.F. du 28 février 2002, page 3880).	814
Décision n° 2002-110 du 12 mars 2002 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection du Président de la République pour le premier tour de scrutin le 21 avril 2002. (J.O.R.F. du 15 mars 2002, page 4742).	814

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 12 février 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours et d'examens professionnels pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale. (J.O.R.F. du 28 février 2002, page 3857).	821
Convention de financement n° 5 ISLV du 20 mars 2002 entre l'Etat et la commune de Maupiti définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un truck de transport scolaire"	821

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 4 au 17 avril 2002 inclus)	822
Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de février 2002	822
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de février 2002.	824
3° Certificat de conformité n° 382 MLT. AU du 26 mars 2002 concernant les travaux de la dernière tranche du lotissement Bel Air sis à Moorea-Maiao, réalisés par la S.C.I. Bel Air 2000	824
Office des postes et télécommunications. — Décision n° 2002-7 DDRX/SAT/DAC du 18 mars 2002 relative à l'offre Vini à l'occasion des jeux interîles dans les îles Australes	824

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	825
Annonces diverses	825

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 96 MAFIC/MAE du 6 mars 2002 portant création du jury du quatrième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement du concours national du ministère de la recherche relatif à la création d'entreprises technologiques innovantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du concours national du ministère de la recherche relatif à la création d'entreprises technologiques innovantes, il est créé un jury territorial dont les membres sont :

- M. Yvon Janicaud, directeur de la société "I.T.E.M.", *président* ;
- M. Jean-Pierre Fourcade, président-directeur général de "La Brasserie de Tahiti", *vice-président* ;
- M. Joël Allain, président-directeur général de "l'Electricité de Tahiti", *membre* ;
- M. Bernard Costa, directeur du C.A.I.R.A.P., *membre* ;
- M. Charles Egretaux, codirecteur de la société "Pae Tai-Pae Uta", *membre* ;
- Mme Jeannine Laine, gérante de la société "Polytol", *membre* ;
- M. Gilles Redon, président-directeur général de "Fidupac", *membre* ;
- M. Christian Perez, directeur des "Chantiers navals du Pacifique Sud", *membre*.

Le secrétariat technique du jury est assuré par M. Robert Maurin, délégué régional à la recherche et à la technologie.

Art. 2.— Conformément à l'article 6 du règlement visé, le jury arrête les modalités d'instruction des dossiers. Il peut confier à des experts non membres du jury la charge d'expertises techniques ou économiques. Il peut demander des pièces complémentaires aux candidats ou de venir présenter leur projet.

Après avoir examiné l'ensemble des projets, il propose une liste des meilleurs projets au jury national et se prononce sur le soutien nécessaire à chacun.

Le jury national arrête la liste définitive des lauréats. Le jury territorial informe chaque candidat des décisions qui le concerne, veille à leur bonne mise en œuvre et en assure le suivi.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2002.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 15 IDV du 19 mars 2002 portant création de la commission locale de tarification des documents électoraux en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune associée de Faaone (commune de Taiarapu-Est) les 7 et éventuellement 14 avril 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment les articles R. 31 à R. 39 ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 13 IDV du 14 mars 2002 portant convocation des électeurs de la commune associée de Faaone en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux les 7 et éventuellement 14 avril 2002,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune associée de Faaone les 7 et éventuellement 14 avril 2002, une commission de

tarification des documents électoraux. Cette commission est composée comme suit :

- M. Joseph Le Plain, représentant M. le haut-commissaire, *président* ;
- M. Irwin Lagarde, représentant la Trésorerie générale, *membre* ;
- Mme Nicole Terraillon, chef du service des affaires administratives, *membre* ;
- M. Teva Sylvain, président du syndicat des imprimeurs de Polynésie française, ou son représentant, *membre*.

Le secrétariat de la commission sera assuré par la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 2.— Cette commission proposera les tarifs d'impression et d'affichage pour des documents présentant les caractéristiques prévues à l'article R. 39 du code électoral.

Art. 3.— Les membres de la commission de tarification des documents électoraux et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2002.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative,
Jean BALLANDRAS.

ARRETE n° 186 DIRPF du 22 mars 2002 portant organisation des concours externes et interne ouverts pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, modifié notamment par les décrets n° 95-119 du 2 février 1995 et n° 96-286 du 28 mars 1996, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-118 du 2 février 1995 portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1995 relatif au règlement et au programme des concours de recrutement des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'annexe financière pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2002 visé par le contrôleur financier sous le numéro de visa CF711 du 14 février 2002,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'arrêté du 16 janvier 2002 et de l'annexe financière susvisés, il est procédé par voie de concours externes (1 poste pour la filière exploitation et 2 postes pour la filière instruments et installations) et interne (1 poste pour la filière exploitation) au recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2002.

Art. 2.— Les concours externes sont ouverts aux candidates et candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2002 et titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent.

La participation aux concours est subordonnée à l'engagement de servir l'Etat pendant une durée de 5 ans.

Les épreuves de ces concours comportent exclusivement des épreuves écrites dont les programmes figurent ci-après :

Pour la filière exploitation :

Nature des épreuves	Temps accordé	Coefficient
Epreuves écrites obligatoires :		
1. Mathématiques.....	3 heures	8
2. Physique.....	3 heures	8
3. Culture générale.....	3 heures	8
4. Anglais.....	1 heure	2
Epreuve écrite facultative de langue vivante (options : allemand, espagnol ou russe)....	1 heure	1
Epreuve écrite facultative portant sur le traitement automatisé de l'information.....	1 heure	1

Pour la filière instruments et installations :

Nature des épreuves	Temps accordé	Coefficient
Epreuves écrites obligatoires :		
1. Mathématiques.....	3 heures	8
2. Electricité et électronique.....	3 heures	8
3. Culture générale.....	3 heures	8
4. Anglais.....	1 heure	2
Epreuve écrite facultative de langue vivante (options : allemand, espagnol ou russe)....	1 heure	1
Epreuve écrite facultative portant sur le traitement automatisé de l'information.....	1 heure	1

Art. 3.— Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, qui à la date de clôture des inscriptions justifient, au 1er janvier 2002, de 3 ans au moins de services publics.

La participation à ce concours est subordonnée à l'engagement de servir l'Etat pendant une durée de 5 ans. En conséquence, la limite d'âge pour se présenter est celle qui permet aux intéressés d'avoir satisfait à leur engagement à la date d'entrée en jouissance immédiate de leur pension de retraite.

Les épreuves de ce concours comportent exclusivement des épreuves écrites dont le programme figure ci-après :

Filière exploitation :

Nature des épreuves	Temps accordé	Coefficient
Epreuves écrites obligatoires :		
1. Mathématiques.....	3 heures	8
2. Physique.....	3 heures	8
3. Epreuve écrite obligatoire à options	3 heures	12
1° Observation météorologie		
2° Analyse et prévision météorologiques		
3° Culture générale		
4. Anglais.....	1 heure	2
Epreuve écrite facultative de langue vivante (options : allemand, espagnol ou russe)....	1 heure	1
Epreuve écrite facultative portant sur le traitement automatisé de l'information.....	1 heure	1

Art. 4.— Les dossiers d'inscription aux concours externes et interne doivent être retirés, puis déposés auprès du département administration (division du personnel) de la direction interrégionale de Météo-France en Polynésie française (B.P. 6005-98702 Faa'a Aéroport).

La date limite de retrait des dossiers et dépôt des candidatures est fixée au 12 avril 2002 à 12 heures.

Art. 5.— Les dates des épreuves des concours externes et interne sont fixées aux 10 et 11 mai 2002. Un centre unique est ouvert à Papeete.

Art. 6.— La composition des jurys des concours externes et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

A - Concours externes

Pour la filière exploitation :

- Président :**
- M. Michel Roques, ingénieur en chef de la météorologie ;
- Membres :**
- Mme Isabelle Beau (*vice-présidente*), ingénieur de la météorologie ;
 - Mme Josette Martin, professeur certifié d'anglais ;
 - M. Alain Mouysset, professeur de mathématiques ;
 - M. André Ramaz, professeur de physique ;
 - M. Bernard Lazare, professeur de français ;
 - Mlle Jenny Morere, professeur de français.

Pour la filière instruments et installations :

- Président :**
- M. Michel Roques, ingénieur en chef de la météorologie ;
- Membres :**
- Mme Isabelle Beau (*vice-présidente*), ingénieur de la météorologie ;
 - M. André Baradat, professeur d'I.U.T. ;
 - Mme Josette Martin, professeur certifié d'anglais ;
 - M. Alain Mouysset, professeur de mathématiques ;
 - M. Béranger Vergues, attaché d'administration de l'aviation civile.

B - Concours interne

Président :

- M. Michel Roques, ingénieur en chef de la météorologie ;
- Membres :**
- Mme Isabelle Beau (*vice-présidente*), ingénieur de la météorologie ;
 - Mme Monique Canonici, chef d'unité technique ;
 - M. Alain Damiens, chef technicien de la météorologie ;
 - Mme Josette Martin, professeur certifié d'anglais ;
 - M. Jean-Paul Billerot, ingénieur des travaux de la météorologie ;
 - M. André Ramaz, professeur de physique ;
 - M. Bernard Lazare, professeur de français ;
 - Mlle Jenny Morere, professeur de français ;
 - Mme Marie-Pierre Traulle, ingénieur des travaux de la météorologie ;
 - M. Daniel Sombret, ingénieur des travaux de la météorologie.

Fait à Papeete, le 22 mars 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

Par arrêté n° 114 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 mars 2002.— *Objet :* Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 464.389 euros, soit 55.416.348 F CFP, prélevé sur le chapitre 43-22, article 20 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant à un 1er acompte sur les droits à subvention de fonctionnement, au titre de la gestion 2002, des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant de l'article L. 813-8 et de l'article L. 813-9 du code rural, à savoir le comité polynésien des maisons familiales rurales et le conseil d'administration de la Mission catholique.

Modalités de versement

La répartition, pour la Polynésie française et par établissement, de la somme visée ci-dessus s'établit comme suit :

Etablissement fonctionnant selon un rythme approprié	Montant du premier versement en euros
- association de la M.F.R. de Vairao - filles	45.702
- association de la M.F.R. de Vairao - garçons	82.220
- association de la M.F.R. de Papara	134.010
- association de la M.F.R. de Tahaa	66.751
- association de la M.F.R. de Hao	24.045
- association gestionnaire de la M.F.R. de Huahine	82.589
<i>Etablissement fonctionnant selon un rythme à temps plein classique</i>	
- Conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA) L.P. Saint-Joseph à Tahiti	29.092
TOTAL	464.389

Par arrêté n° 115 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 mars 2002.— *Objet :* Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 75.316,20 euros, soit 8.987.613 F CFP, prélevé sur le chapitre 43-21, article 20 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au versement de la dotation au titre du 2e trimestre 2001-2002 des bourses nationales d'enseignement agricole. Ces bourses sont versées aux établissements

suivants : comité polynésien des maisons familiales rurales et lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu.

Modalités de versement

La répartition, pour la Polynésie française et par établissement, de la somme visée ci-dessus s'établit comme suit :

Etablissement	Montant du versement en euros
- association de la M.F.R. de Vairao - garçons	11.237,31
- association de la M.F.R. de Vairao - filles	7.000,45
- association de la M.F.R. de Papara - garçons	7.945,80
- association de la M.F.R. de Papara - filles	6.426,34
- association de la M.F.R. de Tahaa	9.434,30
- association gestionnaire de la M.F.R. de Huahine	10.592,15
Lycée d'enseignement agricole	Montant du versement en euros
- lycée d'enseignement agricole de Opunohu	22.679,85
TOTAL	75.316,20

Par arrêté n° 117 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 mars 2002.— Sont admis à l'examen du monitorat national des premiers secours, qui s'est déroulé le 15 mars 2002 au centre territorial de plongée (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Borderie Christophe ; Claudon Gérard ; De Visscher Olivier ; Hertrich Lionel ; Lemaini Mehdi et Teriitehau Bonvicini.

Par arrêté n° 119 AC/DIR/ADM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mars 2002.— M. Gabireau Gilles, attaché principal d'administration de l'aviation civile, est nommé à compter du 15 mars 2002 chef du service administratif de la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, en remplacement de M. Balme Michel dont le séjour a pris fin le 1er décembre 2001.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT n° 26-02 du 1er mars 2002 à la convention n° 71-01 du 3 juillet 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des actions de santé publique au titre de l'année 2001.

Vu la convention n° 377-99 du 24 novembre 1999 relative aux actions de solidarité et de santé publique entre l'Etat et le gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 71-01 du 3 juillet 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des actions de santé publique au titre de l'année 2001 ;

Vu le courrier n° 35 DS/S du 18 janvier 2002 de la direction de la santé demandant l'établissement d'un avenant ;

Vu le courrier n° 62 MAFIC/MASC du 4 février 2002 demandant des renseignements complémentaires pour l'élaboration de l'avenant ;

Vu la fiche technique ci-annexée,

L'Etat (ministère de l'emploi et de la solidarité), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du schéma territorial d'organisation sanitaire, la direction de la santé propose en complément des missions d'experts, la réalisation d'une étude afin de recueillir la perception de la population sur le dispositif de soins (facilité d'accès aux soins, opinions sur les informations délivrées sur l'accueil au niveau des structures de soins, délais d'attente) ;

Considérant que cette enquête de satisfaction permettra d'émettre des recommandations sur les adaptations nécessaires à apporter à l'offre de soins,

Conviennt ce qui suit :

Article 1er.— La rubrique "actions" de la fiche CO.01.1.1 "actualiser l'organisation du système de santé" élaboration d'un STOS et d'un SROS de la convention n° 71-01 du 3 juillet 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des actions de santé publique au titre de l'année 2001 est complétée de la manière suivante :

- réalisation d'une étude de satisfaction de la population sur le dispositif de soins.

Art. 2.— La fiche CO.01.1.1 ci-annexée annule et remplace la fiche CO.01.1.1 précédente annexée à la convention n° 71-01 du 3 juillet 2001.

Art. 3.— Une copie conforme de la convention signée entre le territoire et la société MBA Consultants - Louis Harris devra être transmise à l'Etat, ainsi que le rapport d'étude selon l'échéancier prévu en annexe.

Art. 4.— Les dispositions de la convention n° 71-01 du 3 juillet 2001 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française et la directrice de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait en trois exemplaires originaux.

Le Président
du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Michel MATHIEU.

Fiche CO.01.1.1. modifiée le 29 janvier 2002

**CONTRATS D'OBJECTIFS 2001 - FICHE 1
ACTUALISER L'ORGANISATION DU SYSTEME
DE SANTE**

1 - ELABORATION D'UN STOS

Responsable du projet : Dr Dominique Polycarpe, chargé de mission à la direction de la santé.

Situation et problème de santé

La première phase de mise en œuvre du contrat d'objectif a été réalisée en 2000 par une mission de 15 jours du directeur de l'A.R.H. (Agence régionale d'hospitalisation) de Franche-Comté à l'issue de laquelle celui-ci a remis un rapport sur la méthodologie d'élaboration du STOS.

La seconde étape consiste en la réalisation des travaux du STOS pour aboutir à la rédaction finale et à la diffusion du STOS.

Pour aider la personne en charge du dossier, il sera fait appel en tant que de besoin, à différents spécialistes métropolitains dans des domaines particuliers (qualité des soins hospitaliers, psychiatrie, urgences, obstétrique...) pour des missions d'expertise sur le territoire.

Par ailleurs, des personnes ressources et des membres des groupes de travail pourront également être amenés à effectuer des déplacements interîles ou interarchipels, et à accompagner les différents experts lors de leurs missions.

Objectif : Elaboration d'un STOS.

Actions

- Missions de durées variables de plusieurs experts métropolitains comprenant des déplacements interinsulaires ;
- Déplacements interinsulaires des personnes ressources et des membres des groupes de travail ;
- Réalisation d'une étude de satisfaction de la population sur le dispositif de soins ;
- Réalisation et diffusion de divers documents et rapports d'étape.

Echéancier : Remise du document final du STOS prévue pour le dernier trimestre 2002.

Evaluation : Remise des documents.

Budget : Pour plusieurs missions de durée variable :

- voyages	1.300.000 F CFP
- frais de séjour	2.300.000 F CFP
- déplacements interinsulaires	1.000.000 F CFP
- étude de satisfaction de la population sur le dispositif de soins	3.850.000 F CFP
- réalisation et diffusion de divers documents et rapports d'étape	<u>573.148 F CFP</u>
Total	9.023.148 F CFP

AVENANT n° 27-02 du 1er mars 2002 à la convention n° 211-01 du 14 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement de la 2e tranche d'actions de formation dans les domaines sanitaires et sociaux au titre de l'année 2001.

Vu la convention n° 377-99 du 24 novembre 1999 relative aux actions de solidarité et de santé publique entre l'Etat et le gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 211-01 du 14 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement de la 2e tranche d'actions de formation dans les domaines sanitaires et sociaux au titre de l'année 2001 ;

Vu le courrier n° 1516 de la direction de la santé demandant la modification de la répartition du budget ;

Vu la fiche technique ci-annexée,

L'Etat (ministère de l'emploi et de la solidarité), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Constatant les difficultés rencontrées face aux problèmes des transports aériens soit par l'augmentation des tarifs aériens et la diminution du nombre des vols vers la Polynésie française, la direction de la santé souhaiterait apporter une modification à la répartition des sommes allouées dans le budget prévu en 2001,

Conviennt ce qui suit :

Article 1er.— La répartition du budget prévisionnel prévu par la fiche 013.2.5 "colloque en promotion de la santé : suivi et évaluation des actions de proximité" de la convention n° 211-01 du 14 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement de la 2e tranche d'actions de formation dans les domaines sanitaires et sociaux publique au titre de l'année 2001 est modifiée.

Toutefois, le budget prévisionnel de 3.000.000 F CFP reste inchangé.

Art. 2.— La fiche CO.01.013.2.5 ci-annexée annule et remplace la fiche CO.01.013.2.5 précédente annexée à la convention n° 211-01 du 14 novembre 2001.

Art. 3.— Les dispositions de la convention n° 211-01 du 14 novembre 2001 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et la directrice de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait en trois exemplaires originaux.

*Le Président
du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.*

*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Michel MATHIEU.*

Fiche CF.013.2.5 modifiée le 5 février 2002

Descriptif du projet : Il s'agit d'organiser un regroupement formel des équipes des dispensaires de la C.M. de Tahiti Nui avec les formateurs québécois sous la forme de présentations - débats - évaluations et discussions des projets avec soutien par des interventions de type théorique et pratique de la part des formateurs.

Durée optimale de cette formation : 5 jours à temps complet.

Période souhaitable : Entre décembre 2001 et mars 2002.

Budget prévisionnel (estimation large afin de faire face aux éventuelles augmentations et aux variations des taux de change).

- Frais de transport
des 2 formateurs (300.000 F CFP x 2) 600.000 F CFP

- Frais d'hébergement pour 12 jours pour les 2 formateurs	
- hôtel	330.000 F CFP
- repas	120.000 F CFP
- voiture	100.000 F CFP
- Frais d'enseignement évalués à 20.000 dollars canadiens	1.800.000 F CFP
- Frais divers (frais de secrétariat, location de salle, photocopies, documentation)	50.000 F CFP
Total	3.000.000 F CFP

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 381 CM du 25 mars 2002 portant modification de l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 réglant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques.

NOR : SAE0102183AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 955 SAE du 21 octobre 1982 portant habilitation de l'inspecteur ès pharmacies à constater les infractions en matière de contrôle des prix de vente des médicaments et produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 réglant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— Les coefficients multiplicateurs visés à l'article 1er de l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 susvisé sont abrogés et modifiés ainsi qu'il suit :

- spécialités pharmaceutiques remboursables	169
- spécialités pharmaceutiques non remboursables	184,72
- articles pour pansements	155,07

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er avril 2002 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 382 CM du 25 mars 2002 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 189 PR du 24 mai 1996 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Paea, île de Tahiti.

NOR : SAU0200526AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 189 PR du 24 mai 1996 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Paea, île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 638 PR du 26 mai 1999 ordonnant la relance du plan général d'aménagement de la commune de Paea ;

Vu le procès-verbal de réunion relatif au plan général d'aménagement de Paea en date du 28 août 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 189 PR du 24 mai 1996 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le service de l'urbanisme est chargé de l'étude et de l'établissement dudit plan général d'aménagement.”

Art. 2.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Paœa et au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Fait à Papeete, le 25 mars 2002.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
du travail, du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

ARRETE n° 396 CM du 25 mars 2002 portant modification de l'arrêté n° 104 CM du 24 janvier 1997 fixant les règles comptables et budgétaires ainsi que les modalités de financement et de contrôle des organismes subventionnés par le régime de solidarité territorial pour la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux.

NOR : CPS0200514AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 104 CM du 24 janvier 1997 fixant les règles comptables et budgétaires ainsi que les modalités de financement et de contrôle des organismes subventionnés par le régime de solidarité territorial pour la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux ;

Vu la délibération n° 10-2002 CG.RST du 6 mars 2002 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du comité de gestion du R.S.T. en date du 6 mars 2002 ;

Vu le rapport n° 63 DGPS du 13 mars 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article 14 de l'arrêté n° 104 CM du 24 janvier 1997 susvisé est abrogé et remplacé par un article 14 ainsi rédigé :

“A la clôture de l'exercice, il est établi un rapport d'activité, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'année écoulée qui sont transmis au service des affaires sociales avant le 1er avril qui suit cette clôture.”

Art. 2.— L'article 17 de l'arrêté n° 104 CM du 24 janvier 1997 est abrogé et remplacé par un article 17 ainsi rédigé :

“Le budget prévisionnel de l'organisme ou de l'établissement avec les annexes mentionnées à l'article 8 sont transmis par l'organisme gestionnaire au service des affaires sociales chargé de l'instruction de ces dossiers, avant le 1er juillet de l'année précédant l'exercice auquel ils se rapportent.”

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2002.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Pia FAATOMO.*

ARRETE n° 399 CM du 27 mars 2002 portant affectation au profit du service du tourisme du site des grottes de Maraa sis à Paœa.

NOR : AFD0101957AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-205 APF du 6 décembre 2001 portant création du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1779 CM du 31 décembre 2001 portant organisation du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 821 CM du 17 juillet 1989 portant déclassement de portions de route désaffectées et d'emplacements de domaine public maritime à Paea ;

Vu l'arrêté n° 49 CM du 16 janvier 1997 autorisant la mise à disposition par la Polynésie française au profit du groupement d'intérêt économique "Tahiti animation" de divers biens immobiliers à vocation touristique ;

Vu la demande du service du tourisme n° 120-02 MTE/STO/LL du 1er février 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— Le site des grottes de Maraa situé à Paea, composé de :

- 1° La terre Puahotu, cadastrée commune de Paea section AV n° 16 pour une superficie de 1 hectare 10 ares 56 centiares, telle que ladite terre appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 1666 n° 3 ;
- 2° Deux délaissés de route, cadastrés commune de Paea :
 - section AV n° 14 pour une superficie de 39 ares 3 centiares ;
 - et section AV n° 24 pour une superficie de 19 ares 22 centiares ;
- 3° Et un bâtiment d'accueil et d'informations touristiques d'une superficie de 11 mètres carrés et un sanitaire public d'une superficie de 22 mètres carrés, construits sur le Fonds spécial pour le développement du tourisme, tel que le tout figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières,

est affecté au profit du service du tourisme.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à permettre au service du tourisme d'assurer la conservation, la mise en valeur, l'entretien et la gestion de ce site touristique.

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Art. 4.— Le service du tourisme est, conformément aux dispositions des articles 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT susvisée, autorisé à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité.

Art. 5.— Dans le cas où ces conventions ou actes donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

Art. 6.— La mise à disposition par la Polynésie française au profit du G.I.E. "Tahiti animation" du site des grottes de Maraa, prévue par l'article 1er de l'arrêté n° 49 CM du 16 janvier 1997, est abrogée.

Art. 7.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le

ministre du tourisme, de l'environnement et de la promotion de la femme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres, absent :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

Pour le ministre du tourisme,
de l'environnement
et de la promotion de la femme, absent :
Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

NOR : DIM0200255AC

Par arrêté n° 373 CM du 25 mars 2002.— L'article 1er de l'arrêté n° 1457 CM du 13 novembre 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société A.C.M. et à la S.C.I. Raihonoarii pour l'acquisition de matériels d'exploitation."

L'article 5 de l'arrêté n° 1457 CM du 13 novembre 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

"Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, la S.C.I. Raihonoarii bénéficie de l'exonération de perception pour l'acquisition de biens immobiliers, plafonnée à hauteur de *deux millions deux cent quarante-sept mille cinq cents francs CFP* (2.247.500 F CFP)."

NOR : DIM0102218AC

Par arrêté n° 374 CM du 25 mars 2002.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Technival pour la création d'une unité de fabrication d'articles en cellulose.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *soixante-treize millions huit cent trente-six mille francs CFP* (73.836.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, la société Technival bénéficie d'un montant cumulé des exonérations décrites ci-après, plafonné à hauteur de *cinq millions quatre cent mille francs CFP* (5.400.000 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 7,31 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT, la société Technival bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires pour un montant plafonné à hauteur de *deux millions deux cent mille francs CFP* (2.200.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la société Technival bénéficie de l'exonération du droit fiscal d'entrée à hauteur de *trois millions deux cent mille francs CFP* (3.200.000 F CFP). En contrepartie des

avantages accordés par la Polynésie française, la société Technival est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant une durée de 3 ans.

En outre, la société Technival s'engage à créer 5 emplois dans un délai d'un an suivant la mise en service des installations agréées, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositifs ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : OPT0200538AC

Par arrêté n° 375 CM du 25 mars 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2002-7 OPT relative à la facturation des numéros remarquables dans le cadre du service "Numéros verts", adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 6 mars 2002.

NOR : OPT0200539AC

Par arrêté n° 376 CM du 25 mars 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2002-13 OPT relative à la commercialisation de l'offre de services numériques vers les archipels éloignés, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 6 mars 2002.

NOR : OPT0200540AC

Par arrêté n° 377 CM du 25 mars 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2002-15 OPT relative à l'utilisation des services dans les lieux citoyen de consultation pendant la période de lancement, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 6 mars 2002.

NOR : OPT0200541AC

Par arrêté n° 378 CM du 25 mars 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2002-19 OPT relative à la modification de la réglementation applicable en matière de marchés publics passés pour le compte de l'Office des postes et télécommunications, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 6 mars 2002.

NOR : ITS0200522AC

Par arrêté n° 379 CM du 25 mars 2002.— Sont constatés pour le mois de janvier 2002, les index B.T.P. suivants :

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 01	B.T.P. 02	B.T.P. 03	B.T.P. 04.1	B.T.P. 04.2	B.T.P. 04.3	B.T.P. 05	B.T.P. 06.1
Valeur, base 1 en août 2001	1,011	1,016	0,993	1,004	1,013	1,001	1,013	0,994
Valeur, base 1 en avril 1984	1,763	1,768	1,571	1,555	1,734	1,626	1,568	1,744

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 06.2	B.T.P. 07.1	B.T.P. 08	B.T.P. 09	B.T.P. 10	B.T.P. 11	B.T.P. 13	B.T.P. 14
Valeur, base 1 en août 2001	1,025	1,009	1,002	0,990	0,981	1,009	1,021	1,012
Valeur, base 1 en avril 1984	1,419	1,660	1,544	1,748	1,676	1,782	1,885	1,832

Est constaté au niveau de 1,006 l'indice P.S.D. en base 1 août 2001 et au niveau de 1,416 en base 1 avril 1984.

NOR : ITS0200542AC

Par arrêté n° 380 CM du 25 mars 2002.— Est constaté au niveau de 120,9 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 2002 (base 100 en décembre 1988).

NOR : TRA0200543AC

Par arrêté n° 383 CM du 25 mars 2002.— Les dispositions de l'avenant du 21 décembre 2001 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2002, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 17 janvier 2002 (page 192), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0200544AC

Par arrêté n° 384 CM du 25 mars 2002.— Les dispositions de l'avenant du 27 décembre 2001 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2002, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 17 janvier 2002 (page 191), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0200545AC

Par arrêté n° 385 CM du 25 mars 2002.— Les dispositions de l'avenant du 24 décembre 2001 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2002, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 17 janvier 2002 (page 190), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0200546AC

Par arrêté n° 386 CM du 25 mars 2002.— Les dispositions de l'avenant du 21 décembre 2001 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2002, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 17 janvier 2002 (page 185), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0200547AC

Par arrêté n° 387 CM du 25 mars 2002.— Les dispositions de l'avenant du 9 janvier 2002 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2002, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 14 février 2002 (page 431), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière de Tahiti et de l'industrie hôtelière des îles.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0200549AC

Par arrêté n° 388 CM du 25 mars 2002.— Les dispositions de l'avenant du 21 décembre 2001 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2002, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 17 janvier 2002 (page 188), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0200549AC

Par arrêté n° 389 CM du 25 mars 2002.— Les dispositions de l'avenant du 28 décembre 2001 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2002, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 17 janvier 2002 (page 192), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0200550AC

Par arrêté n° 390 CM du 25 mars 2002.— Les dispositions de l'avenant du 3 janvier 2002 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2002, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 17 janvier 2002 (page 192), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, presse et communication.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0200551AC

Par arrêté n° 391 CM du 25 mars 2002.— Les dispositions de l'avenant du 21 décembre 2001 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2002, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 17 janvier 2002 (page 186), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du nettoyage de la Polynésie française, à l'exception du tableau, lequel est remplacé par ce qui suit :

Salaires minima conventionnels dans le secteur du nettoyage pour l'année 2002 (en F CFP)

1 - Production

Catégorie	Echelon	Sal. hor. au 1er/01/01	Sal. men. au 1er/01/01	Au 1er janvier 2002			Au 1er mai 2002		
				Sal. hor.	Sal. men.	Val. abs.	Sal. hor.	Sal. men.	Val. abs.
Ouvrier	AP0	609,47	103.000	616,78	104.235,83	1.236	621,71	105.069,71	834
	AP1	628,30	106.183	635,84	107.456,89	1.274	640,93	108.316,55	860
	ASP1	648,90	109.664	655,39	110.760,74	1.097	658,67	111.314,54	554
	ASP 2	664,35	122.275	670,99	113.397,90	1.123	674,35	113.964,89	567
	ASP 3	674,65	114.016	681,40	115.156,01	1.140	684,80	115.731,79	576
	ASP 4	690,10	116.627	697,00	117.793,17	1.166	700,49	118.382,13	589
	AQP 1	700,40	118.368	707,40	119.551,28	1.184	710,94	120.149,03	598
	AQP 2	710,70	120.108	717,81	121.309,38	1.201	721,40	121.915,93	607
	AQP 3	731,30	123.590	738,61	124.825,60	1.236	742,31	125.449,72	624
	CE 1	741,60	125.330	749,02	126.583,70	1.253	752,76	127.216,62	633
Agent de maîtrise	CE 2	751,90	127.071	759,42	128.341,81	1.271	763,22	128.983,52	642
	CE 3	782,80	132.293	790,63	133.616,13	1.323	794,58	134.284,21	668
	MP 1	844,60	142.737	853,05	144.164,77	1.427	857,31	144.885,60	721
	MP 2	875,50	147.960	884,26	149.439,10	1.480	888,68	150.186,29	747
	MP 3	927,00	156.663	936,27	158.229,63	1.567	940,95	159.020,78	791

2 - Administratif

Catégorie	Echelon	Sal. hor. au 1er/01/01	Sal. men. au 1er/01/01	Au 1er janvier 2002			Au 1er mai 2002		
				Sal. hor.	Sal. men.	Val. abs.	Sal. hor.	Sal. men.	Val. abs.
Employé	EA1	628,30	106.183	635,84	107.457	1.274	640,93	108.317	860
	EA2	668,50	113.146	676,20	114.277	1.131	679,58	114.848	571
	EA3	751,90	127.071	759,42	128.342	1.271	763,22	128.984	642
	EA4	782,80	132.293	790,63	133.616	1.323	794,58	134.284	668
Agent de maîtrise	MA	875,50	147.960	884,26	149.439	1.480	888,68	150.186	747
	MA1	927,00	156.663	936,27	158.230	1.567	940,95	159.021	791

3 - Cadres

Catégorie	Echelon	Sal. hor. au 1er/01/01	Sal. men. au 1er/01/01	Au 1er janvier 2002			Au 1er mai 2002		
				Sal. hor.	Sal. men.	Val. abs.	Sal. hor.	Sal. men.	Val. abs.
	1er niveau	1.096,95	185.385	1.107,92	187.238	1.854	1.113,46	188.175	936
	2e niveau	1.524,40	257.624	1.539,64	260.200	2.576	1.547,34	261.501	1.301

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0200552AC

Par arrêté n° 392 CM du 25 mars 2002.— Les dispositions de l'avenant du 19 décembre 2001 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2002, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 17 janvier 2002 (page 184), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage de la Polynésie française, à l'exception du tableau, lequel est remplacé par ce qui suit :

Rémunérations minimales conventionnelles applicables
dans le secteur du gardiennage
salaires 2002 (en F CFP)

Catégorie professionnelle	Applicable au 01/07/2001	Applicable au 01/01/2002	Applicable au 01/05/2002
Agents d'exploitation et employés administratifs			
Niveau 1 :			
- 1er échelon	103.000	104.030	105.070
- 2e échelon	104.000	105.040	106.090
Niveau 2	107.000	108.070	109.150
Niveau 3	112.000	113.120	114.250
Niveau 4	117.000	118.170	119.351
Agents de maîtrise			
Niveau 1	125.000	126.250	127.512
Niveau 2	140.000	141.400	142.814
Cadres			
Niveau 1	155.000	156.550	158.115
Niveau 2	175.000	176.750	178.517
Niveau 3	195.000	196.950	198.919

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : CHT0200559AC

Par arrêté n° 393 CM du 25 mars 2002.— Mme Louise dite Tita Lenoir épouse Thony est nommée membre du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial en qualité de représentant des usagers en remplacement de M. Lysis Lavigne.

NOR : CPS0200516AC

Par arrêté n° 394 CM du 25 mars 2002.— Les tableaux figurant en annexe à l'arrêté n° 826 CM du 6 août 1990 énumérant les manifestations morbides considérées comme maladies professionnelles en Polynésie française sont annulés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté (1).

(1) Ils pourront être consultés à la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CDR0200513AC

Par arrêté n° 395 CM du 25 mars 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2002 CG.RST du 6 mars 2002 relative aux subventions du régime de solidarité territorial en faveur des associations et établissements médicaux et socio-éducatifs au titre de l'année 2002.

NOR : AFD0200384AC

Par arrêté n° 397 CM du 27 mars 2002.— M. Patrick Cros est autorisé à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime sis au droit du lot 5B du domaine Tevaitoa, commune de Tumaraa :

- d'une superficie de 132 mètres carrés, et ce, à titre de régularisation, à compter du 30 décembre 1998 ;
- d'une superficie de 99 mètres carrés, et ce, à compter du 16 août 2000.

Et tel que le tout figure sur les plans joints aux demandes du 20 juillet 1997 et du 24 janvier 2000.

La présente autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Elle est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Le bénéficiaire devra établir et entretenir sur le remblai un passage public de trois (3) mètres de large le long des ouvrages en front de mer ;
- 2° Il devra également matérialiser la limite séparative, par une haie vive, le passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif ;
- 3° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les aménagements de toute nature édifiés sur le domaine public maritime devront être enlevés par le bénéficiaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-trois mille cent francs pacifiques* (23.100 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due pour la période de trois (3) années (1999, 2000 et 2001) est majorée d'une pénalité de 12 %, soit la somme totale de *soixante-dix-sept mille six cent seize francs pacifiques* (77.616 F CFP), payable au moment de la signature de l'acte administratif.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation, sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages-intérêts.

Les dispositions des arrêtés n° 1857 CM du 30 décembre 1998, n° 382 CM du 10 mars 1999 et n° 1109 CM du 16 août 2000 sont abrogées.

NOR : AFD0200482AC

Par arrêté n° 398 CM du 27 mars 2002.— M. Terai Maihi est autorisé à occuper une portion du domaine public fluvial traversant le domaine de Opunohu sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao.

Cette occupation, nécessaire à l'exploitation d'un ranch équestre, est destinée à la réalisation de travaux de captage d'eau d'une rivière traversant le domaine de Opunohu située à 600 mètres linéaires environ de la parcelle de terre dont M. Terai Maihi est locataire suivant l'arrêté n° 226 CM du 27 février 2000.

Et tel que le tout figure sur le plan SDR/AER, bureau foncier, daté du 13 avril 1999 et sur l'extrait du plan dénommé "Vue en coupe du captage d'eau", joints à la demande de l'intéressé susvisée.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que le pétitionnaire, M. Terai Maihi, s'engage à respecter, à savoir :

- l'implantation du captage doit être respectée conformément aux recommandations du service du développement rural, stipulées dans la lettre n° 3729 DR/AER/MAE du 5 novembre 2001, et ne doit en aucun cas être modifiée ;
- il s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer la protection du captage et à suivre toutes les recommandations des agents du service du développement rural, du service de l'urbanisme, du service d'hygiène et de salubrité publique et de la direction de l'équipement, subdivision de Moorea, notamment en ce qui concernent les travaux de réalisation de l'ouvrage précité comprenant l'immersion d'une cuve en acier aménagé d'un tuyau de 100 millimètres, muni d'une crépine, par lequel l'eau absorbée sera acheminée vers le ranch par des tuyaux d'un diamètre variant de 1", 3/4" et 1/2" ;
- l'eau captée sera exclusivement réservée aux animaux du ranch. Elle ne pourra en aucun cas être utilisée à la consommation humaine, sauf sur présentation d'une attestation de la potabilité de l'eau captée, délivrée par le service d'hygiène et de salubrité publique, au vu des résultats d'analyses bactériologiques.

Il devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement, subdivision de Moorea, de toute autre intervention sur le domaine public fluvial.

NOR : AFD0101966AC

Par arrêté n° 400 CM du 27 mars 2002.— Le site de la plage de surf Taharuu composé des parcelles suivantes :

- partie des terres Manunu, Oturau, Tiatiamaiore et Matiehani, cadastrées section BB n° 197 pour une superficie de 24 ares 56 centiares ;
- partie de la terre Matiehani, cadastrée section BB n° 199 pour une superficie de 76 ares 34 centiares ;
- et le lais de mer cadastré section BB n° 201 pour une superficie de 94 ares 56 centiares,

est affecté au profit du service du tourisme.

Tel que ledit site appartient à la Polynésie française en vertu d'actes transcrits à la conservation des hypothèques au volume 1107 n° 10 et au volume 969 n° 4 pour les parcelles de terre, le lais de mer faisant partie du domaine public de la Polynésie française.

Cette affectation est destinée à permettre au service du tourisme d'assurer la conservation, la mise en valeur, l'entretien et la gestion de ce site touristique.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Le service du tourisme est, conformément aux dispositions des articles 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT, autorisé à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité.

Dans le cas où ces conventions ou actes donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra en être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

La décision n° 1255 DOM du 22 juin 1984 autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle de la terre domaniale Matiehani (ex-propriété Luciani), sise à Papara, au profit de la commune est abrogée.

NOR : AFD0200498AC

Par arrêté n° 401 CM du 27 mars 2002.— Dans le cadre de l'extension du port de pêche dans la zone nord de Fare Ute, le port autonome est autorisé à occuper deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 11.700 mètres carrés, au droit de la zone de Fare Ute, commune de Papeete.

Et tel que le tout figure sur le plan de masse des tranches 1 et 2 dessiné par T.A. daté d'octobre 2001.

Les travaux d'extension seront divisés en deux tranches successives, définies comme suit :

- 1° La première tranche située dans la zone nord de Fare Ute dans la darse anciennement occupée par la marina de Fare Ute :
 - a) Constituer un terre-plein de 5.500 mètres carrés en avancée sur la mer par remblaiement nécessitant 67.200 mètres cubes de matériaux ;
 - b) Construire une protection des berges en enrochement, en bordure du terre-plein selon un linéaire de 135 mètres carrés ;
 - c) Construire un pied de talus de pente 3 pour 2 au niveau de l'ensemble du terre-plein ;
 - d) Viabiliser ce terre-plein et réaliser les réseaux d'adduction en électricité et en eau potable ;
 - e) Equiper quatre (4) files de deux pontons destinés à l'amarrage des navires de pêche.
- 2° La seconde tranche sise dans la zone Sud du pont de Fare Ute :
 - a) Constituer un terre-plein de 6.200 mètres carrés en avancée sur la mer par remblaiement devant contenir 207.000 mètres cubes de matériaux ;
 - b) Construire une protection des berges en enrochements, en bordure du terre-plein sur un linéaire de 210 mètres ;
 - c) Construire un pied de talus de pente 3 pour 2 au niveau de l'ensemble du terre-plein ;
 - d) Viabiliser ce terre-plein et réaliser les réseaux d'adduction en électricité et en eau potable ;
 - e) Equiper huit (8) files de deux pontons destinés à l'amarrage des navires de pêche.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes, toutes de rigueur, que le concessionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il devra installer des écrans géotextiles avant le démarrage des travaux afin d'éviter tous risques de pollution ;
- 2° Les travaux de génie civil seront réalisés conformément aux recommandations du laboratoire des travaux publics de Polynésie ;
- 3° Il se conformera aux directives de l'étude d'impact de la S.N.C. Pae Tai - Pae Uta relatives à la phase chantier ;
- 4° Pendant et après la réalisation des travaux, il devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour pallier aux problèmes de circulation et de stationnement des véhicules des occupants actuels de cette zone comprenant notamment les services territoriaux, les entreprises privées... ;
- 5° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 6° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

À l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation, sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD02004694C

Par arrêté n° 402 CM du 27 mars 2002.— La location du lot n° 14 dépendant d'un remblai déclassé attenant à la terre Temarufenua 1 et 2 sis à Haapu, Huahine, d'une superficie de 512 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Milton Mai, à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de douze mille huit cents francs pacifiques (12.800 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 460 PR du 25 mars 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage pendant l'absence de M. Frédéric Riveta, du 21 au 25 mars 2002 inclus et du 28 mars au 1er avril 2002.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 461 PR du 25 mars 2002 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidence, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes pendant l'absence de M. Edouard Fritch, du 19 au 20 mars 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 472 PR du 25 mars 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre des transports et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel pendant l'absence de M. Reynald Temarii, du 22 au 28 mars 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2002.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 463 PR du 25 mars 2002.— L'annexe visée à l'article premier de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

- *propriétaire* : Chan Siao Ni ;
- *enseigne commerciale* : "Chez Lili" ;
- *emplacement* : n° 25.

Lire :

- *propriétaire* : Lai Hao Guochao ;
- *enseigne commerciale* : "Chez Lili" ;
- *emplacement* : n° 25.

L'occupation est consentie aux clauses et conditions de la convention type à compter du jour de signature de ladite convention.

Par arrêté n° 474 PR du 25 mars 2002.— M. Taruoura André, agent de 5e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, au grade d'agent technique, à la direction des affaires foncières, à compter du 17 mars 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

**MINISTERE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'HUMANISATION DE LA VILLE**

ARRETE n° 1084 MLT du 26 mars 2002 portant modification des lots initiaux n° 19 à n° 24 du lotissement Miri et approbation du dossier de la quatrième tranche du lotissement Miri relatif aux deux lots collectifs dénommés Lori 1 et Lori 2 sis à Punaauia.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés n° 241 et n° 242 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu les arrêtés n° 832 MLA du 6 février 1997, n° 1211 MAA.AU du 2 mars 1999, n° 3216 MLA.AU du 17 août 2001 et n° 5619 MLT du 10 décembre 2001 ;

Vu la demande de modification déposée par M. Christian Guion pour le compte de la S.C.I. Delano en date du 25 janvier 2002 ;

Vu le dossier de demande de certificat de conformité déposé par M. Christian Guion en date du 6 mars 2002 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Punaauia en date du 10 décembre 2001 ;

Vu l'attestation de réception du réseau téléphonique en date du 4 janvier 2002 ;

Vu l'avis de l'Office des postes et télécommunications en date du 21 janvier 2002 concernant les équipements pour la distribution postale ;

Vu le cahier des charges général du lotissement Miri déposé le 30 novembre 2001 au service de l'urbanisme ;

Vu le cahier des charges particulier n° 4 du lotissement Miri déposé le 6 mars 2002 au service de l'urbanisme ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 15 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la transformation des lots n° 19 à n° 24 du lotissement Miri sis à Punaauia, initialement affectés à usage d'habitation individuelle en deux lots collectifs dénommés Lori 1 et Lori 2 lesquels sont désormais affectés à usage d'ensembles immobiliers et destinés à recevoir respectivement 12 et 6 logements.

Art. 2.— Est approuvé le dossier complémentaire correspondant à la réalisation de la quatrième tranche du lotissement Miri de 2 lots collectifs numérotés Lori 1 et Lori 2, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 25 janvier et 6 mars 2002, sous le n° L/93-12 et composé comme suit :

- la demande de modification formulée par M. Guion ;
- note de présentation (courrier Guion en date du 5 décembre 2001) ;
- plan de masse modifié ;
- plan des réseaux ;
- plan d'implantation des boîtes aux lettres ;
- plan de bornage ;
- plan après travaux ;
- règlement de construction 4.

Art. 3.— Les travaux d'équipements pour la distribution postale devront être réalisés conformément aux prescriptions mentionnées dans le courrier de l'Office des postes et télécommunications en date du 21 janvier 2002.

La réception de ces travaux sera fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité de la cinquième tranche de livraison des lots n° 37 à n° 57 et n° 64 à n° 68.

Art. 4.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 26 mars 2002.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1106 MLT du 27 mars 2002 autorisant l'Office polynésien de l'habitat à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement Paparoa sis sur une parcelle de la terre Paparoa à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés n° 241 et n° 242 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par le directeur de l'Office territorial de l'habitat social en date du 10 septembre 1998 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Hitiaa O Te Ra et ses courriers en dates des 2 octobre 1998, 5 octobre 1999 et 19 juin 2001 ;

Vu le dossier complémentaire déposé par le directeur général de la Sétit en date du 6 mai 1999 ;

Vu les courriers du directeur général de l'Office polynésien de l'habitat en dates des 23 juillet 2001 et 16 janvier 2002 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'Office des postes et télécommunications en date du 23 septembre 1998 ;

Vu l'autorisation d'abattage d'arbres n° 257 FOGER du 10 novembre 1998 ;

Vu l'avis favorable du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 21 mai 1999 ;

Vu l'avis n° 742 GEG.CP en date du 19 juillet 1999 de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 534 CM du 11 avril 2000 autorisant la déviation et la canalisation d'un cours d'eau sis au droit du futur lotissement Paparaoa ;

Vu l'avis favorable en date du 14 septembre 2000 de la délégation à l'environnement ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 22 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'Office polynésien de l'habitat est autorisé à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement Paparaoa sis sur une parcelle de la terre Paparaoa à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra.

Ce lotissement est composé de 25 lots destinés à la location et consentis pour l'habitat.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 6 octobre 1998, 6 mai 1999, 20 et 23 septembre 1999, 27 juillet 2000 et 3 octobre 2000 sous le n° L/98-21 :

- note de présentation ;
- plan de situation
- plan de la terre Paparaoa ;
- plan topographique ;
- plan de terrassement ;
- plan parcellaire ;
- plan de voiries ;
- plan du réseau d'eau potable ;
- plan du réseau d'eaux pluviales ;
- plan du réseau électrique et éclairage public ;
- plan du réseau téléphonique ;
- note de calcul hydraulique ;
- procès-verbal de visite n° 20-109 établi par le laboratoire TP en date du 8 février 2000 ;
- étude d'assainissement des eaux usées ;
- étude d'impact.

Art. 3.— A l'exception de l'évacuation des eaux pluviales vers l'exutoire, les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Eaux pluviales

Le lotisseur ne devra pas évacuer les eaux vers la tête de réception prévue au plan (eaux pluviales n° APS 21C du 10 août 1998). Il devra les raccorder sur le futur réseau communal.

2° Sécurité incendie

Le poteau d'incendie doit être de type normalisé et présenter les caractéristiques suivantes :

- 1 sortie de diamètre 100 millimètres avec 2 sorties symétriques de diamètre 65 millimètres ;
- débit de 17 litres/seconde ;
- pression dynamique de 1 bar.

3° Terrassements

Les terrassements devront être réalisés sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra vérifier et se prononcer sur la stabilité générale des travaux de déblai et de remblai.

4° Réseaux électrique, téléphonique et équipement postal

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au C.C.L./ENSIM (Centre de construction des lignes - ensemble immobilier à Arue, téléphone 41.43.62, fax : 45.06.38).

Le lotisseur devra réaliser les équipements pour la distribution postale. Un plan de détail doit être présenté pour validation.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- une attestation de réception du réseau téléphonique et de l'équipement postal délivrée par l'O.P.T. ;
- une attestation de contrôle du réseau incendie délivrée par le service incendie de la commune de Hitiaa O Te Ra ;
- une attestation délivrée par un technicien compétent dans le domaine de la géologie attestant de la stabilité générale des terrassements ;
- une attestation de réception de l'ouvrage de déviation et de canalisation du cours d'eau délivrée par la direction de l'équipement.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Hitiaa O Te Ra et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 27 mars 2002.
Jean-Christophe BOUISSOU.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ARRETE n° 1102 MED du 26 mars 2002 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. Guy Mandelert, conseiller technique.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 1332 du 29 mai 2001 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique de M. Guy Mandelert aux fonctions de conseiller technique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Guy Mandelert, conseiller technique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1 - Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 1.2 - Les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Guy Mandelert, conseiller technique, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique :

- congé de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre, délégation est donnée à M. Guy Mandelert, conseiller technique, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétairement imputés au cabinet du ministère.

L'arrêté n° 2121 MED du 11 juin 2001 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. Jean-Marie Joyen est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 26 mars 2002.
Nicolas SANQUER.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 1080 MEP du 25 mars 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Fariki Viana Tetaiekura épouse Tane une partie des indemnités relatives

aux terres Tetuinga, Kukana 2 et Kukana 3, nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka, conformément au tableau ci-après :

Nom des terres	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Tetuinga	Mme Fariki Viana Tetaiekura épouse Tane	1.197
Kukana 2	Mme Fariki Viana Tetaiekura épouse Tane	3.545
Kukana 3	Mme Fariki Viana Tetaiekura épouse Tane	6.354

Par arrêté n° 1081 MEP du 25 mars 2002.— Sont déconsignées et versées sur le compte bancaire de Mme Caroline Afai veuve Drollet, les indemnités d'expropriation relatives à une parcelle de la terre Pirora lot 3 (plan 5) nécessaire aux travaux de reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès dans la commune de Hitiaa O Te Ra, conformément au tableau ci-après :

N° de Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
5	Pirora lot 3	Mme Caroline Afai veuve Drollet	560.000	560.000

Par arrêté n° 1082 MEP du 25 mars 2002.— Sont déconsignées et versées sur les comptes bancaires des héritiers de M. Teissier Roland Félix, les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de la terre cadastrée sous la référence O538 (plan 4) nécessaire à la réalisation de la canalisation hydraulique C20 dans le cadre de la construction de la route des Plaines à Punaauia, conformément au tableau ci-après :

N° de Plan	Référence cadastrale	Nom des bénéficiaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
4	O538	1 - M. Teissier Stello 2 - Mme Teissier Jacqueline dite Marthe	3.383.500	1.691.750 1.6971.750

Par arrêté n° 1083 MEP du 25 mars 2002.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires de M. Mahuru Mahinui Kaua Ati et Mme Mahuru Heiariki, une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Paeakau (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

N° de Plan	Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
7	Paeakau section C3 n° 73	1 - M. Mahuru Mahinui Kaua Ati 2 - Mme Mahuru Heiariki	2.442.710	152.669 152.670

Par arrêté n° 1091 MEP du 26 mars 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Repeta Fareca épouse Collin, une partie des indemnités relative à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

N° de Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
11	Puhoni	<i>1) Ayants droit de Teano a Mataoa :</i> 1 - Héritiers de Metuaaro Mataoa, dont : a) Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa, dont : - Héritiers de Tihoti Fareea dont : - Mme Fareea Repeta épouse Collin	4.486

Par arrêté n° 1092 MEP du 26 mars 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Repeta Fareea épouse Collin, une partie des indemnités relative aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

N° de Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
4	Pirake et Keke 1	<i>1) Ayants droit de Puahi a Mataoa :</i> 1 - Héritiers de Metuaaro Mataoa, dont : a) Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa, dont : - Héritiers de Tihoti Fareea dont : - Mme Fareea Repeta épouse Collin	32.198

Par arrêté n° 1093 MEP du 26 mars 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de certains héritiers de Matavera Avaemai, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Vaiava 1 partie cadastrée sous les références AK 25 et AK 135, conformément au tableau ci-après :

Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
Vaiava 1 cadastrée AK 25 et AK 135	<i>Héritiers de Matavera Avaemai, dont :</i> - Mme Ida Maruhi épouse Louis ; - Mlle Henriette Maruhi ; - M. Nestor Adams.	188.651 188.651 62.884

**MINISTÈRE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 1061 MSA du 25 mars 2002.— La coopérative de l'école élémentaire Taimoana, représentée par sa présidente Mme Nerva Palos, dont le siège est situé chemin vicinal de Patutoa, à Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 1.500.000 F CFP, composée de 15.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 21 juin 2002 à l'école Taimoana à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté à l'achat de matériel éducatif et à des sorties éducatives.

Les lots sont les suivants :

1er lot	1 billet A/R Corsair.....	52.000 F CFP
2e lot	1 journée à Tetiaroa.....	20.000 F CFP
3e lot	1 soirée rôlisserie au Beachcomber.....	12.000 F CFP

4e lot	1 week-end à la pension Bonjour	11.000 F CFP
5e lot	1 bon pour un repas au restaurant Vaima.....	10.000 F CFP
6e lot	1 pendentif or et perle.....	5.000 F CFP
7e lot	1 pendentif or et perle.....	5.000 F CFP
nombreux autres lots.....		30.000 F CFP
Total des lots (tous offerts).....		145.000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 36.250 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 108.750 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mardi 11 juin 2002.

**ARRETES DE LA PRESIDENTE
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 11 APF/Prés. du 21 mars 2002 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 30-2001 APF/SG du 17 mai 2001 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. John Cridland, premier questeur de l'assemblée de la Polynésie française, reçoit délégation de pouvoirs d'ordonnateur pendant l'absence de Mme Lucette Taero, présidente de l'assemblée de la Polynésie française, du 18 mars au 23 mars 2002.

Art. 2.— Le premier questeur de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2002.
Lucette TAERO.

AUTRES

DELIBERATION n° 2002-1 A/OPT du 6 mars 2002 relative à l'annuaire inversé et au service en ligne de recherche inversée.

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'avis n° 753820 de la commission nationale de l'informatique et libertés du 21 décembre 2001 ;

Vu le rapport n° 2002-1 OPT du 6 mars 2002 ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 6 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— Un annuaire inversé et un service en ligne de recherche inversée sur l'annuaire permettent l'obtention des nom, prénom, adresse, secteur d'activités et/ou profession d'un abonné aux services de télécommunications, à partir notamment de son numéro de téléphone.

Il permet également la constitution de fichiers d'adresses.

Art. 2.— Les informations collectées et traitées sont :

- 1° Les nom et prénoms du titulaire des services de télécommunications ;
- 2° Les numéros de téléphone, télécopie, télex et autres services de télécommunications ;
- 3° L'adresse géographique ;
- 4° L'adresse de courriers ;
- 5° L'activité professionnelle ;
- 6° L'indication de la liste rouge pour les abonnés ne voulant pas apparaître dans l'annuaire ;
- 7° L'indication de la liste orange pour les abonnés ne voulant pas apparaître sur les fichiers commercialisables.

Art. 3.— Les informations nominatives collectées et traitées par l'application informatique relative à l'annuaire inversé et au service en ligne de recherche inversée, sont conservées pendant une durée de cinq (5) années.

Art. 4.— Dans la limite de leurs attributions respectives, les informations nominatives enregistrées peuvent être communiquées aux destinataires suivants :

- 1° L'abonné aux services de télécommunications souscrits ;
- 2° Les agents habilités des services techniques, commerciaux, comptables et de gestion de l'Office ;
- 3° Les tiers autorisés ;
- 4° Les officiers de police judiciaire sur réquisition judiciaire.

Art. 5.— Des mesures de sécurité physique et logique sont prises afin de préserver la sécurité du traitement et des informations et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Art. 6.— La mise en œuvre de l'annuaire inversée et du service en ligne de recherche inversée sera précédée d'une campagne d'information de la clientèle d'une durée d'un mois.

Art. 7.— Conformément aux articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut exercer auprès du service de l'administration des ventes de l'Office des postes et télécommunications, son droit d'accès et de rectification des données qui la concernent et qui font l'objet du traitement automatique d'informations nominatives relatives aux abonnés téléphoniques de la Polynésie française.

Art. 8.— Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le président
du conseil d'administration
de l'Office des postes
et télécommunications,
Edouard FRITCH.*

*Un administrateur,
Georges PUCHON.*

DELIBERATION n° 2002-1 B/OPT du 6 mars 2002 relative à l'annuaire officiel de l'Office des postes et télécommunications, éditions papier et électronique.

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu les avis n° 610773 et n° 610775 de la commission nationale de l'informatique et libertés du 17 décembre 1998 ;

Vu le rapport n° 2002-1 OPT du 6 mars 2002 ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 6 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'annuaire officiel (éditions papier et électronique) de l'Office des postes et télécommunications recueille l'ensemble des renseignements relatifs aux noms et prénoms, adresses et secteurs d'activités associés à un abonné, résidentiel ou professionnel, au service du téléphone, de télécopie et de télex.

Art. 2.— L'annuaire officiel (éditions papier et électronique) est mis à jour annuellement avec un rectificatif éventuel.

Art. 3.— Les numéros de téléphone des abonnés inscrits sur la liste rouge ne figurent pas à l'annuaire officiel (éditions papier et électronique).

La communication des informations relatives à ces abonnés est subordonnée à une réquisition judiciaire.

Art. 4.— Les abonnés inscrits sur la liste orange figurent à l'annuaire officiel (éditions papier et électronique). La cession, la location ou l'échange éventuel de l'intégralité ou d'une partie du fichier informatique relatif à l'annuaire officiel (éditions papier et électronique) destinée à des fins commerciales, est expurgée des abonnés inscrits en liste orange.

Cette exclusion ne s'applique pas à la cession, la location ou à l'échange de données nominatives destinée à l'édition d'un annuaire privé, mais l'appartenance des abonnés à la liste orange sera signalée dans le fichier transmis.

Art. 5.— Conformément aux articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut exercer auprès du service de l'administration des ventes de l'Office des postes et télécommunications, son droit d'accès et de rectification des données qui la concernent et qui font l'objet du traitement automatique d'informations nominatives relatives aux abonnés de l'annuaire officiel (éditions papier et électronique) de la Polynésie française.

Art. 6.— Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le président
du conseil d'administration
de l'Office des postes
et télécommunications,
Edouard FRITCH.*

*Un administrateur,
Georges PUCHON.*

DELIBERATION n° 2002-01 C/OPT du 6 mars 2002 relative au service "Présentation du numéro".

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 modifié portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur ;

Vu l'avis n° 610767 de la commission nationale de l'informatique et libertés du 17 décembre 1998 ;

Vu les délibérations n° 98-54 OPT du 17 décembre 1998 et n° 99-62 OPT du 8 décembre 1999 ;

Vu le rapport n° 2002-1 OPT du 6 mars 2002 ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 6 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— Est mis en œuvre le service "Présentation du numéro" permettant à l'appelé, dès que son poste sonne, de visualiser sur son équipement téléphonique doté d'un afficheur, le numéro du correspondant qui cherche à le joindre, sauf si l'appelant est en liste rouge, a invoqué "le secret appel par appel", a demandé "le secret permanent" ou est raccordé à un autocommutateur de type Jiscos desservant les archipels des Tuamotu-Gambier et des Australes.

Ce service n'est proposé qu'aux abonnés du réseau téléphonique raccordés aux autocommutateurs des archipels des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises, des îles de Rangiroa et Manihi (archipel des Tuamotu-Gambier) et des îles de Tubuai et Rurutu (archipel des Australes).

Art. 2.— Pour bénéficier du service, l'appelé doit :

- être titulaire d'une ligne téléphonique raccordée sur un commutateur proposant l'accès au service ;
- souscrire un abonnement au service ;
- utiliser un terminal compatible avec ce service (poste ou boîtier disposant d'un écran d'affichage).

Art. 3.— Dès l'ouverture du service "Présentation du numéro", les coordonnées téléphoniques de l'appelant seront, par défaut, présentées à ceux de ses correspondants abonnés à ce service.

Cependant, si un abonné raccordé aux autocommutateurs desservant les îles du Vent, des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises ne souhaite pas que son numéro s'affiche sur le terminal de son correspondant, il a la possibilité d'inhiber la présentation du numéro.

Deux modes de restriction lui sont proposés gratuitement :

- le "secret appel par appel" : l'appelant a la possibilité d'interdire la présentation de son numéro pour l'appel en cours ;
- le "secret permanent" : l'abonné qui souhaite que son numéro de téléphone ne soit jamais présenté à ses correspondants en fait la demande à l'Office des postes et télécommunications. La catégorie "secret permanent" est alors affectée à la ligne ou au groupement de lignes.

Concernant les abonnés des archipels des Tuamotu-Gambier (hors Rangiroa et Manihi) et des Australes (hors Tubuai et Rurutu) raccordés à des autocommutateurs de type Jiscos, la présentation de leur numéro est systématiquement inhibée.

Art. 4.— Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le président
du conseil d'administration
de l'Office des postes
et télécommunications,
Edouard FRITCH.*

*Un administrateur,
Georges PUCHON.*

DELIBERATION n° 2002-1 D/OPT du 6 mars 2002 relative au traitement informatisé d'informations nominatives mis en œuvre pour le suivi et la gestion des comptes clients abonnés aux services de télécommunications (G2G).

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu le rapport n° 2002-1 OPT du 6 mars 2002 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'application informatique, dénommée G2G, est un traitement d'informations nominatives qui permet le suivi et la gestion des clients de l'Office, abonnés aux services de télécommunications.

Il a pour objet de faciliter l'édition d'un état sélectif de clients à la demande pour les besoins internes à l'Office.

Il permet également la constitution de fichiers d'adresses.

Art. 2.— Le traitement issu de l'application informatique dénommée G2G, a pour finalités :

- 1° La constitution d'un fichier d'adresses à destination professionnelle (sociétés commerciales) ;
- 2° La constitution d'un fichier d'adresses à destination de l'annuaire officiel de la Polynésie française.

Art. 3.— Les informations collectées et traitées sont :

- 1° Les nom et prénoms du titulaire des produits et services de télécommunications ;
- 2° L'adresse géographique ;
- 3° L'adresse de courriers ;
- 4° L'activité professionnelle ;
- 5° Le numéro Tahiti ;
- 6° Les produits et services de télécommunications souscrits.

Art. 4.— Les informations nominatives collectées et traitées par l'application informatique dénommée G2G, sont conservées pendant une durée de cinq (5) années.

Art. 5.— Dans la limite de leurs attributions respectives, les informations nominatives enregistrées peuvent être communiquées aux destinataires suivants :

- 1° La personne débitrice de la facture et la personne assurant le paiement des dépenses liées aux produits et services de télécommunications souscrits ;

- 2° Les agents habilités des services techniques, commerciaux, comptables et de gestion de l'Office ;
- 3° Les tiers autorisés ;
- 4° Les officiers de police judiciaire sur réquisition judiciaire.

Art. 6.— Des mesures de sécurité physique et logique sont prises afin de préserver la sécurité du traitement et des informations et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Art. 7.— Conformément aux articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut exercer auprès du service de l'administration des ventes de l'Office des postes et télécommunications, son droit d'accès et de rectification des données qui la concernent et qui font l'objet du traitement automatique d'informations nominatives relatives aux clients des services de télécommunications de l'Office.

Art. 8.— Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le président
du conseil d'administration
de l'Office des postes
et télécommunications,
Edouard FRITCH.*

*Un administrateur,
Georges PUCHON.*

DELIBERATION n° 2002-1 E/OPT du 6 mars 2002 relative au site Web des comptes chèques postaux (C.C.P.) de Papeete.

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu le rapport n° 2002-1 OPT du 6 mars 2002 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— Il est mis en place un service de consultation des comptes chèques postaux (C.C.P.) sur site Web.

Ce site Web a pour objet de fournir les informations relatives aux opérations passées sur compte des titulaires de C.C.P.

Art. 2.— Pour bénéficier de ce service, les titulaires de comptes chèques postaux doivent souscrire un abonnement pour un montant qui sera fixé ultérieurement.

Les abonnés au service ont un mot de passe associé qui permet :

- 1° D'accéder au site Web ;
- 2° D'obtenir toutes les informations relatives aux opérations passées sur ses comptes chèques postaux.

Art. 3.— Les informations collectées et traitées sont :

- les numéros des comptes chèques postaux ;
- les nom et prénoms du titulaire du compte chèque postal ;
- l'avoir du compte au 1er jour du mois ;
- le solde du compte au dernier jour du mois ;
- le détail des opérations (code opération, libellé, montant, débit et crédit).

Art. 4.— Les informations nominatives collectées et traitées sont conservées pendant une durée d'un (1) an.

Art. 5.— Dans la limite de leurs attributions respectives, les informations nominatives enregistrées peuvent être communiquées aux destinataires suivants :

- 1° L'abonné au service ;
- 2° Les agents habilités des services techniques, commerciaux, comptables et de gestion ;
- 3° Les tiers autorisés ;
- 4° Les officiers de police judiciaire sur réquisition judiciaire.

Art. 6.— Des mesures de sécurité physique et logique sont prises afin de préserver la sécurité du traitement et des informations et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Art. 7.— Conformément aux articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut exercer auprès du service de l'administration des ventes de l'Office des postes et télécommunications, son droit d'accès et de rectification des données qui la concernent et qui font l'objet du traitement automatique d'informations nominatives relatives aux titulaires de comptes chèques postaux.

Art. 8.— Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le président
du conseil d'administration
de l'Office des postes
et télécommunications,
Edouard FRITCH.*

*Un administrateur,
Georges PUCHON.*

DELIBERATION n° 2002-1 F/OPT du 6 mars 2002 relative au site Web des détails de communications.

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu la délibération n° 99-69 OPT du 8 décembre 1999 ;

Vu le rapport n° 2002-1 OPT du 6 mars 2002 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— Il est mis en place un service de consultation des détails de communications sur site Web intitulé "Vos.coms".

Ce site Web a pour objet de fournir les caractéristiques des communications téléphoniques internationales et locales des abonnés.

Art. 2.— Les titulaires de lignes téléphoniques qui souhaitent bénéficier de ce service, doivent souscrire un abonnement pour un montant fixé.

Les abonnés à ce service ont un mot de passe associé qui permet :

- 1° D'accéder au site Web ;
- 2° D'obtenir toutes les informations relatives aux communications liées à ses propres lignes téléphoniques.

Art. 3.— Les informations collectées et traitées sont :

- les nom et prénoms du titulaire de la ligne téléphonique ;
- le numéro de téléphone du titulaire de la ligne téléphonique ;
- les numéros de téléphone complets appelés ;
- la destination des appels internationaux et locaux ;
- la durée ;
- la date ;
- l'heure de début et de fin de communication ;
- le nombre d'unités télécom ;
- et le coût des communications.

Art. 4.— Les informations nominatives collectées et traitées sont conservées pendant une durée d'un (1) an.

Art. 5.— Dans la limite de leurs attributions respectives, les informations nominatives enregistrées peuvent être communiquées aux destinataires suivants :

- 1° L'abonné au service ;
- 2° Les agents habilités des services techniques, commerciaux, comptables et de gestion ;
- 3° Les tiers autorisés ;
- 4° Les officiers de police judiciaire sur réquisition judiciaire.

Art. 6.— Des mesures de sécurité physique et logique sont prises afin de préserver la sécurité du traitement et des informations et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Art. 7.— Conformément aux articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut exercer auprès du service de l'administration des ventes de l'Office des postes et télécommunications, son droit d'accès et de rectification des données qui la concernent et qui font l'objet du traitement automatique d'informations nominatives relatives aux abonnés téléphoniques de la Polynésie française.

Art. 8.— Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le président
du conseil d'administration
de l'Office des postes
et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

Un administrateur,
Georges PUCHON.

**DELIBERATION n° 2002-1 G/OPT du 6 mars 2002 relative
au site Web des factures téléphoniques.**

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu le rapport n° 2002-1 OPT du 6 mars 2002 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— Il est mis en place un service de consultation des factures téléphoniques sur site Web.

Ce site Web a pour objet de mettre à disposition les factures téléphoniques des abonnés.

Art. 2.— Les titulaires de lignes téléphoniques qui souhaitent bénéficier de ce service doivent souscrire un abonnement pour un montant fixé.

Les abonnés à ce service ont un mot de passe associé qui permet :

- 1° D'accéder au site Web ;
- 2° D'obtenir l'image de toutes les factures liées à ses propres lignes téléphoniques.

Art. 3.— Les informations collectées et traitées sont :

- les nom et prénoms du titulaire de la ligne téléphonique ;
- le numéro de téléphone du titulaire de la ligne téléphonique ;
- les numéros de téléphone complets appelés ;
- la destination des appels internationaux et locaux ;
- la durée ;
- la date ;
- l'heure de début et de fin de communication ;
- le nombre d'unités télécom ;
- le coût des communications ;
- l'adresse géographique d'installation ;
- l'adresse du courrier ;
- les produits télécom souscrits ;
- le détail des opérations.

Art. 4.— Les informations nominatives collectées et traitées sont conservées pendant une durée d'un (1) an.

Art. 5.— Dans la limite de leurs attributions respectives, les informations nominatives enregistrées peuvent être communiquées aux destinataires suivants :

- 1° L'abonné au service ;
- 2° Les agents habilités des services techniques, commerciaux, comptables et de gestion ;
- 3° Les tiers autorisés ;
- 4° Les officiers de police judiciaire sur réquisition judiciaire.

Art. 6.— Des mesures de sécurité physique et logique sont prises afin de préserver la sécurité du traitement et des informations et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Art. 7.— Conformément aux articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut exercer auprès du service de l'administration des ventes de l'Office des postes et télécommunications, son droit d'accès et de rectification des données qui la concernent et qui font l'objet du traitement automatique d'informations nominatives relatives aux abonnés téléphoniques de la Polynésie française.

Art. 8.— Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le président
du conseil d'administration
de l'Office des postes
et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

Un administrateur,
Georges PUCHON.

**DELIBERATION n° 2002-1 H/OPT du 6 mars 2002 relative
aux traitements informatisés d'informations nominatives
mis en œuvre à l'aide d'autocommutateurs
téléphoniques desservant des postes téléphoniques et
mis à la disposition de la clientèle contre facturation.**

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu le rapport n° 2002-1 OPT du 6 mars 2002 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'autocommutateur est un dispositif automatique qui permet d'acheminer et de répartir les communications entre plusieurs lignes téléphoniques.

Il a pour objet de faciliter les communications téléphoniques internes et externes.

Il permet d'enregistrer les numéros des postes téléphoniques qui lui sont connectés et les numéros de téléphone appelés à partir de ces postes.

Art. 2.— Le traitement issu de l'autocommutateur a pour finalités :

- 1° La gestion des communications internationales ;
- 2° La gestion des communications locales.

Art. 3.— Les informations collectées et traitées sont :

- les nom et prénoms du titulaire de la ligne téléphonique ;
- le numéro de téléphone du titulaire de la ligne téléphonique ;
- les numéros de téléphone complets appelés ;
- la destination des appels internationaux et locaux ;
- la durée ;
- la date ;
- l'heure de début et de fin de communication ;
- le nombre d'unités télécom ;
- et le coût des communications.

Art. 4.— Les informations nominatives collectées et traitées par l'autocommutateur sont conservées pendant une durée d'un (1) an.

Art. 5.— Dans la limite de leurs attributions respectives, les informations nominatives enregistrées peuvent être communiquées aux destinataires suivants :

- 1° La personne débitrice de la facture et la personne assurant le paiement des dépenses téléphoniques ;
- 2° Les agents habilités des services techniques, commerciaux, comptables et de gestion ;
- 3° Les tiers autorisés ;
- 4° Les officiers de police judiciaire sur réquisition judiciaire.

Art. 6.— Les relevés justificatifs des numéros de téléphone appelés sont remis exclusivement à l'abonné au service et titulaire de la ligne téléphonique.

Ces relevés indiquent le numéro de téléphone complet de tous les correspondants appelés.

Art. 7.— Des mesures de sécurité physique et logique sont prises afin de préserver la sécurité du traitement et des informations et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Art. 8.— Conformément aux articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut exercer auprès du service de l'administration des ventes de l'Office des postes et télécommunications, son droit d'accès et de rectification des données qui la concernent et qui font l'objet du traitement automatique d'informations nominatives relatives aux abonnés téléphoniques de la Polynésie française.

Art. 9.— Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le président
du conseil d'administration
de l'Office des postes
et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

Un administrateur,
Georges PUCHON.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

DELIBERATION n° 10-2002 du 18 janvier 2002 portant modification des tarifs de location des bus communaux.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération n° 12-92 du 26 février 1992 fixant à nouveau le taux de location du matériel municipal aux entreprises et aux particuliers ;

En sa séance du 18 janvier 2002 ;

Après avoir délibéré,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs de location des bus communaux sont modifiés comme suit :

- le week-end (samedi et dimanche), les jours fériés 30.000 F CFP/jour
- du lundi au vendredi 15.000 F CFP/jour

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 18 janvier 2002.
Le 1er adjoint faisant fonction de maire,
R. TUMAHAI.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 26 mars 2002.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,
Jean BALLANDRAS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECISION n° 2002-55 du 29 janvier 2002 modifiant la décision n° 2000-403 du 4 juillet 2000 autorisant l'association Nahiti Communication à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Pacifique.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 2000-403 du 4 juillet 2000 autorisant l'association Nahiti Communication à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Pacifique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'annexe I à la décision n° 2000-403 du 4 juillet 2000 susvisée est remplacée par l'annexe suivante :

"ANNEXE I (*)

Zone de planification : île de Tahiti, Faaa, Mont-Marau.
Fréquence : 87,8 MHz.
Site d'émission : école Arue, île de Tahiti.
Altitude du site : 100 mètres.
Altitude de l'antenne : 120 mètres.
Puissance (PAR) : 1 kW.
Contraintes : néant."

Art. 2.— L'annexe II à la décision n° 2000-403 du 4 juillet 2000 susvisée est remplacée par l'annexe suivante :

"ANNEXE II (*)

Zone de planification : île de Moorea, Maatea.
Fréquence : 106,4 MHz.
Site d'émission : site TDF, lieudit Maatea, Maiaua, île de Moorea.
Altitude du site : 185 mètres.
Altitude de l'antenne : 211 mètres.
Puissance (PAR) : 4.250 W.
Contraintes : 500 W dans le secteur d'azimut 150°/50°."

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 2002.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

DECISION n° 2002-110 du 12 mars 2002 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection du Président de la République pour le premier tour de scrutin le 21 avril 2002.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu l'avis de la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle rendu le 6 mars 2002 ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel rendu le 8 mars 2002 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

TITRE Ier DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Au plus tard le jour de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats à l'élection présidentielle, ces derniers font connaître au Conseil supérieur de

l'audiovisuel le nom de la ou des personnes qu'ils mandatent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par la présente décision.

Art. 2.— Sitôt rendue publique la liste des candidats à l'élection présidentielle établie par le Conseil constitutionnel, le Conseil supérieur de l'audiovisuel consulte les candidats sur la durée d'émissions télévisées et d'émissions radio-diffusées de la campagne officielle.

Art. 3.— Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procédera au plus tard le samedi 6 avril 2002, à son siège, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris, en présence des représentants dûment mandatés des candidats, au tirage au sort destiné à fixer les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne officielle radiotélévisée pour le premier tour du scrutin.

Les résultats du tirage au sort sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4.— Les personnels participant à la production et à la diffusion des émissions sont tenus, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision, à l'obligation de secret professionnel.

Art. 5.— Les difficultés que pourraient soulever l'interprétation ou l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou de l'un de ses membres désigné pour le représenter.

TITRE II EMISSIONS

Art. 6.— Conformément au troisième alinéa de l'article 15 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 : "Les temps d'émission télévisée et radiodiffusée sont utilisés personnellement par les candidats. Des personnes désignées par chaque candidat peuvent participer à ses émissions."

Il résulte de cette disposition que le candidat doit s'exprimer personnellement, pendant tout ou partie du temps de chaque émission. La présence du candidat doit être visuelle et vocale dans chacune des émissions télévisées, la présence du candidat doit être vocale dans chacune des émissions radiophoniques.

Sont qualifiés d'intervenants dans la présente décision le candidat et, le cas échéant, les autres participants désignés par lui.

Art. 7.— Le candidat peut réaliser à ses frais des documents vidéographiques ou sonores qu'il insère dans ses émissions télévisées.

Le coût de ces documents vidéographiques ou sonores devra être intégré dans les comptes de campagne du candidat.

Les documents vidéographiques ne peuvent occuper plus de 50 % de la durée de chaque émission.

Le traitement éventuel en effets spéciaux au cours de la post-production des séquences vidéo contenues dans le document vidéographique réalisé par le candidat est comptabilisé dans les 50 % mentionnés ci-dessus.

Les documents sonores, quels qu'ils soient, ne sont pas inclus dans cette comptabilisation. Il en est de même pour une image fixe issue du document vidéographique réalisé par le candidat.

Les documents vidéographiques ou sonores doivent être conformes aux spécifications techniques détaillées dans un dossier remis au candidat par le coordinateur désigné à l'article 28.

Ils doivent être déposés au plus tard à 18 heures la veille de l'enregistrement en studio ou en tout état de cause au plus tard à 18 heures la veille du montage.

Ces documents doivent respecter les dispositions des articles 8 et 9 ci-dessous.

Les conditions de production des émissions radiophoniques sont précisées à l'article 37 de la présente décision.

Art. 8.— Au cours des émissions, les intervenants s'expriment librement.

Ils ne peuvent toutefois, conformément aux lois en vigueur :

- mettre en péril l'ordre public ou la sécurité des personnes et des biens ;
- tenir des propos portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- porter atteinte aux secrets protégés par la loi ;
- tenir des propos à caractère publicitaire (au sens de la réglementation sur la publicité et le parrainage) ;
- procéder à des appels de fonds.

Ils ne peuvent en outre :

- recourir à tout moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision d'autres candidats ou leurs représentants ;
- être filmés dans l'enceinte des bâtiments publics suivants : le palais de l'Elysée, l'hôtel de Matignon, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Parlement européen, les ministères, les sièges des conseils régionaux et généraux, des mairies et communautés urbaines, des assemblées et gouvernements territoriaux d'outre-mer ;
- faire apparaître des lieux et bâtiments susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire ;
- faire usage d'aucun drapeau ;
- utiliser l'hymne national ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de la vie publique française sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.

Art. 9.— Les émissions doivent également respecter les règles suivantes :

- aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public, en application de l'article L. 50-1 du code électoral ;
- lorsque des oeuvres (musicales ou autres) sont utilisées, il appartient au candidat ou à son représentant de s'assurer du respect du droit moral de l'auteur.

Art. 10.— Lorsque le candidat n'utilise pas au cours de son émission la totalité du temps d'émission qui lui a été alloué, il ne peut ni obtenir le report du reliquat sur une autre de ses émissions ni céder ce reliquat à un autre candidat.

Art. 11.— Si, pour une raison quelconque, un candidat renonce à utiliser tout ou partie du temps d'émission qui lui est attribué, les émissions des autres candidats, prévues le

même jour, sont avancées de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'émission précédente ou au générique du début des émissions de la campagne officielle radiotélévisée.

Art. 12.— Le candidat peut utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une émission dont il a précédemment bénéficié dans la ou les autres émissions qui lui sont attribuées.

TITRE III PROGRAMMATION

Chapitre Ier

Programmation sur les antennes métropolitaines

Art. 13.— Les émissions sont programmées entre le lundi 8 avril et le vendredi 19 avril 2002.

Art. 14.— Les émissions de la campagne officielle doivent être mentionnées dans les avant-programmes et faire l'objet de bandes annonces diffusées à des heures d'écoute favorable.

Section 1 Télévision

Art. 15.— Sur France 2, des émissions de petit format d'une durée comprise entre 1 minute et 2 minutes sont programmées avant le journal de 20 heures.

Sur France 3, ces mêmes émissions sont programmées vers 18 h 20, avant *Questions pour un champion* ;

Sur France 5, ces mêmes émissions sont programmées vers 18 h 50, après *C dans l'air*.

Art. 16.— Sur France 2, des émissions de grand format d'une durée comprise entre 5 et 6 minutes sont programmées vers 8 h 30 après *Télématin* et rediffusées le même jour vers 13 h 40 juste après la météo.

Sur France 3, ces mêmes émissions sont programmées avant le 12-14 et rediffusées le même jour juste après *Soir 3*.

Sur France 5 ces mêmes émissions sont programmées vers 6 h 45 avant *Ecomatin*.

Section 2 Radio

Art. 17.— Sur France Inter :

- des émissions de petit format d'une durée comprise entre 1 minute et 2 minutes sont programmées avant le bulletin d'information de 14 heures ;
- des émissions de grand format d'une durée comprise entre 5 et 6 minutes sont programmées après le journal de 20 heures et les bulletins de service qui l'accompagnent et rediffusées le lendemain vers 1 h 30 après l'émission *Allô Macha*, sauf le vendredi 19 avril où elles sont rediffusées avant le journal de minuit.

Chapitre II

Programmation sur les antennes de RFO

Section 1 Télévision

Art. 18.— Les émissions de la campagne officielle, identiques à celles de France 2 en France métropolitaine, sont

programmées sur le premier réseau dans les conditions suivantes, les horaires étant entendus en heure locale :

- les émissions de petit format sont programmées le même jour qu'en métropole : à 18 h 45 en Martinique, à 20 heures en Guadeloupe, à 20 heures en Guyane, à 19 h 35 à Saint-Pierre-et-Miquelon, à 20 heures à Mayotte, à 20 h 10 à la Réunion, à 18 h 45 en Nouvelle-Calédonie, à 20 h 05 à Wallis, à 20 h 05 à Futuna, et à 20 heures en Polynésie française ;
- les émissions de grand format sont programmées le même jour qu'en métropole : à 13 h 30 en Guadeloupe, à 13 h 30 en Martinique, à 6 h 30 en Guyane, à 12 h 50 à la Réunion, à 12 h 50 à Saint-Pierre-et-Miquelon, à 14 h 30 à Mayotte, à 20 heures en Nouvelle-Calédonie, à 7 h 25 en Polynésie française, vers 22 heures à Wallis et vers 22 heures à Futuna ;
- les émissions de grand format sont rediffusées :
- le même jour qu'en métropole : vers 23 heures en Guadeloupe, vers 23 heures en Martinique, à 17 heures en Guyane, vers 22 h 15 à la Réunion, vers 23 heures à Saint-Pierre-et-Miquelon, à 22 h 40 à Mayotte et à 13 heures en Polynésie française ;
- le lendemain à 7 h 40 en Nouvelle-Calédonie, sauf le vendredi 19 avril où elles sont programmées le même jour qu'en métropole vers 22 h 30 ; à 6 h 30 à Wallis et 6 h 30 à Futuna, sauf le vendredi 19 avril où elles sont programmées le même jour qu'en métropole vers 22 h 30.

Section 2 Radio

Art. 19.— Les émissions de la campagne officielle, identiques à celles de France Inter en France métropolitaine, sont programmées au sein du programme radiophonique propre de RFO dans les conditions suivantes, les horaires étant entendus en heure locale :

- les émissions de petit format sont programmées le même jour qu'en métropole : à 13 h 35 en Martinique, à 7 h 15 en Guadeloupe, à 6 h 45 en Guyane, à 12 h 35 à Saint-Pierre-et-Miquelon, à 13 heures à Mayotte, à 13 h 05 à la Réunion, à 19 h 15 en Nouvelle-Calédonie, à 20 heures à Wallis, à 20 heures à Futuna et à 12 h 20 en Polynésie française ;
- les émissions de grand format sont programmées le même jour qu'en métropole :
- à 13 h 45 en Guadeloupe, à 19 heures en Martinique, à 13 h 15 en Guyane, à 19 h 05 à la Réunion, à 8 h 30 à Saint-Pierre-et-Miquelon, à 18 h 30 à Mayotte, à 21 h 15 en Nouvelle-Calédonie, à 16 heures en Polynésie française ;
- le lendemain à 7 heures à Wallis et à 7 heures à Futuna, sauf le vendredi 19 avril où elles sont programmées le même jour qu'en métropole à 21 heures à Wallis et à 21 heures à Futuna ;
- les émissions de grand format sont rediffusées :
- le même jour qu'en métropole à 19 h 45 en Guadeloupe, à 21 h 25 en Martinique, à 19 h 30 en Guyane, à 22 h 05 à la Réunion, à 20 heures à Saint-Pierre-et-Miquelon, à 21 heures à Mayotte et à 20 heures en Polynésie française ;
- le lendemain à 8 h 30 en Nouvelle-Calédonie, sauf le vendredi 19 avril où elles sont programmées le même jour qu'en métropole à 22 h 30 ; à 12 h 30 à Wallis et 12 h 30 à Futuna, sauf le vendredi 19 avril où elles sont programmées le même jour qu'en métropole à 22 heures.

TITRE IV DIFFUSION

Chapitre Ier

Diffusion sur les antennes métropolitaines

Art. 20.— La transmission et la diffusion des émissions de la campagne officielle sont techniquement effectuées par la société Télédiffusion de France sur l'ensemble des émetteurs affectés aux sociétés nationales de programme France 2, France 3 et France 5 et de ceux affectés à la société nationale de radiodiffusion Radio France pour le programme de France Inter, suivant les horaires figurant aux articles 15, 16 et 17.

Art. 21.— En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des réseaux d'émetteurs, TDF informe immédiatement l'un des coordinateurs de la diffusion désignés à l'article 47. Un membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel décide éventuellement de la rediffusion régionale, partielle ou totale, des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident de diffusion ainsi que du réseau de radiodiffusion ou de télévision sur lequel elles sont rediffusées. S'il s'agit d'une rediffusion nationale, partielle ou totale, la décision est prise par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Chapitre II

Diffusion sur les antennes de RFO

Section 1 Télévision

Art. 22.— Les émissions télévisées de la campagne sont transmises par satellite à la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française pour une diffusion sur le premier réseau.

Ces émissions sont enregistrées localement, sur magnéto-scope, au moment de leur transmission, pour être diffusées en différé. Si nécessaire, certaines émissions peuvent être diffusées en simultané avec la transmission.

Section 2 Radio

Art. 23.— Les émissions radiophoniques de la campagne sont transmises par satellite à la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française pour une diffusion sur le premier réseau.

Ces émissions sont enregistrées localement, sur magnéto-phone, au moment de leur transmission, pour être diffusées en différé. Si nécessaire, certaines émissions peuvent être diffusées en simultané avec la transmission.

Section 3 Dispositions communes

Art. 24.— Une deuxième transmission par satellite de ces émissions est effectuée systématiquement. Une troisième transmission peut être effectuée à la demande des stations en cas d'incident technique lors des deux premières transmissions.

Art. 25.— En cas d'incident local de diffusion, un membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel décide des mesures à prendre après consultation des représentants locaux de RFO et de TDF.

Art. 26.— En cas d'incident de transmission par satellite, le coordinateur pour la diffusion désigné à l'article 47 est informé dans les meilleurs délais selon le cas par France Télécom, ou l'office public territorial concerné, ainsi que par RFO.

Chapitre III

Diffusion sur les antennes de RFI

Art. 27.— Les émissions de la campagne officielle de petit format d'une durée comprise entre 1 minute et 2 minutes, identiques à celles de France Inter diffusées avant le bulletin d'information de 14 heures, sont programmées en ondes courtes et par satellite le même jour qu'en métropole :

- à 11 h 10 TU (13 h 10 à Paris) dans les zones suivantes : Maghreb, Afrique de l'Ouest, Afrique centrale et océan Indien, Afrique orientale, Europe centrale et orientale, Atlantique nord, Chine et péninsule coréenne, Asie du Sud-Est, Amérique du Nord, Amérique centrale et Caraïbes.
- Pour l'Europe, l'ensemble des relais RFI bénéficie de ces émissions, à l'exception de Sofia, de Bucarest et de Lisbonne ;
- à 15 heures TU (17 heures à Paris), ces mêmes émissions sont rediffusées sur les seuls émetteurs ondes courtes dans les zones suivantes : Maghreb, Proche et Moyen-Orient, Inde, Amérique.

TITRE V

PRODUCTION : ENREGISTREMENT ET MONTAGE DES ÉMISSIONS

Art. 28.— La société France 3 assure la production des émissions de la campagne officielle.

La coordination des opérations de production des émissions de la campagne officielle radiotélévisée est assurée pour le compte et sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel par la société Cristal Communications.

Chapitre Ier Les émissions télévisées

Art. 29.— Les émissions télévisées peuvent être composées au choix des candidats à partir d'éléments réalisés avec des moyens fournis par le CSA. Ces éléments peuvent être de trois sortes :

- éléments tournés en extérieur ;
- éléments enregistrés en studio ;
- éléments fabriqués à l'aide d'une station infographique.

Chaque candidat peut, en outre, apporter des documents vidéographiques ou sonores, qui doivent répondre aux conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 de la présente décision.

Section 1 Les tournages extérieurs

Art. 30.— Des enregistrements à l'extérieur des studios de la Maison de Radio France, mentionnés à l'article 35, peuvent être réalisés pour alimenter tout ou partie des différentes émissions de la campagne.

Les enregistrements sont effectués par une équipe composée de :

- une scripte ;
- un cadreur ;
- un preneur de son ;
- un chef électricien.

Le tournage en extérieur est placé sous la conduite d'un réalisateur, choisi par le candidat, maîtrisant la technique vidéo.

Les moyens techniques (vidéo, son, lumière) et les moyens d'accompagnement dont dispose cette équipe sont détaillés dans un dossier remis au candidat par le coordinateur visé à l'article 28. Ces moyens mis à sa disposition pour la production des tournages en extérieur excluent l'utilisation de tout autre moyen.

Art. 31.— Sur l'ensemble de la campagne, le candidat peut disposer cinq fois de l'équipe de tournage.

La durée de mise à disposition de l'équipe est :

- soit de quatorze heures (transport et technique) pour un déplacement en province, avec un maximum de huit heures de technique. Cette durée de quatorze heures peut être accordée trois fois au candidat ;
- soit de dix heures (transport et technique) pour un déplacement à Paris et en région parisienne, avec un maximum de huit heures de technique.

La durée totale des cassettes fournies à l'équipe de tournage ne peut excéder cent vingt minutes. A la suite de chaque tournage en extérieur, il est accordé un temps de cinq heures pour le prémontage des plans utiles qui composeront tout ou partie des différentes émissions.

Art. 32.— Dans tous les cas :

- les images issues d'un tournage extérieur doivent respecter les dispositions des articles 8 et 9 ;
- le nombre d'intervenants ne peut être supérieur à quatre simultanément ;
- le tournage en extérieur doit s'effectuer au plus tard deux jours avant la diffusion de la totalité ou d'une partie de cet enregistrement.

Si le candidat envisage de recourir à cette possibilité, il doit le faire connaître au coordinateur mentionné à l'article 28 au plus tard à 14 heures l'avant-veille du tournage.

Le candidat annulant un tournage en extérieur doit le faire savoir vingt-quatre heures au plus tard avant le départ de l'équipe. Si ce délai d'annulation n'est pas respecté, ce tournage sera néanmoins comptabilisé dans le nombre de tournages en extérieur autorisé.

Le candidat indique également les heures et lieux d'enregistrement souhaités. Le lieu d'enregistrement est agréé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui peut demander au candidat de le modifier si les conditions de réalisation s'avéraient particulièrement difficiles (notamment lieux difficilement accessibles, conditions précaires d'enregistrement). Dès que la demande est agréée, le réalisateur établit un plan de tournage avec les personnes mandatées par le candidat. Ces dernières le communiquent au coordinateur désigné à l'article 28 au plus tard à 14 heures la veille du départ de l'équipe.

Le candidat fournit, lors de sa demande, tous les renseignements et documents utiles au bon déroulement de l'enregistrement.

Il est de la responsabilité du candidat de s'assurer des possibilités et autorisations de tournage sur la voie publique. Il se porte garant de la sécurité des personnels mis à sa disposition.

Au cours de l'enregistrement en extérieur et dans le temps de technique imparti, un visionnage des séquences tournées sera effectué sur place avec le matériel approprié.

A la fin de l'enregistrement, un représentant du candidat signe un document d'acceptation technique du tournage.

Dès la fin du tournage en extérieur, les cassettes sont rapportées à la maison de Radio France par l'équipe technique.

Après vérification de ces cassettes, tant sur le plan technique que sur le contenu, une copie VHS avec code horaire incrusté sera mise à la disposition du candidat.

Le montage final des émissions sera effectué dans les conditions et dans le temps décrits à l'article 36.

Section 2

Station infographique

Art. 33.— Il est mis à la disposition du candidat une cellule station infographique équipée de magnétoscopes, d'un scanner, de logiciels et d'un opérateur. Ces moyens permettent d'obtenir des éléments venant illustrer, agrémenter ou compléter les émissions.

Art. 34.— Sur l'ensemble de la campagne, une cellule est mise à la disposition du candidat pour une durée totale de seize heures. Chaque utilisation ne peut être inférieure à deux heures.

Les moyens techniques et les modalités d'utilisation sont détaillés dans un dossier remis au candidat.

Outre ces services, le candidat a la possibilité de donner au coordinateur, avec antériorité, des documents fixes qui pourront être numérisés.

Ces images doivent respecter les dispositions des articles 8 et 9.

Ces documents ne sont pas comptabilisés dans les 50 % visés à l'article 7.

Le candidat envisageant de recourir à l'utilisation de la station infographique doit le faire savoir au coordinateur désigné à l'article 28 vingt-quatre heures avant la date d'utilisation de la cellule.

Section 3

Production des émissions

Art. 35.— Pour chaque enregistrement, il est mis à la disposition du candidat l'un des quatre studios affectés à la campagne à la maison de Radio France (107, 114, 117, 118). Le nombre d'intervenants ne peut être supérieur à cinq.

Chaque studio est associé à une régie.

Six cellules de postproduction installées à la maison de Radio France sont affectées au montage des émissions et trois cellules de postproduction sont affectées au prémontage des images tournées en extérieur.

Les enregistrements ont lieu dans un décor fixe Cyclorama.

Un dossier sur la décoration sera remis au candidat par le coordinateur désigné à l'article 28. Un mobilier est mis à la disposition du candidat. Ce dernier peut toutefois, dans la limite du temps de préparation qui lui est imparti, fournir des éléments de décor mobiliers (pouvant être installés et démontés dans les temps impartis), des accessoires portatifs respectant les dispositions des articles 8 et 9 tels que affiches, cartes, diagrammes, photographies, des équipements de micro-informatique avec une sortie vidéo aux normes TV PAL Broadcast, des gobos. Ces éléments peuvent être déposés la veille de l'enregistrement.

Un éclairage de plateau est prévu, conformément aux normes techniques professionnelles.

Le studio et la salle d'accueil comportent un chronomètre électronique permettant le décompte du temps consacré à chaque émission et visible sur moniteurs.

Après l'enregistrement et avant le montage, il est remis au candidat une cassette VHS avec code horaire incrusté du mélange final.

Chaque régie numérique comporte :

- un mélangeur vidéo ;
- une mémoire d'images et un système incrustateur ;
- quatre caméras avec trois cadreurs : une caméra lourde, un télésoffleur électronique avec deux écrans et trois caméras légères, dont une portable ;
- une caméra de secours ;
- un générateur d'écriture ;
- trois magnétoscopes Bêta SP en enregistrement : deux en enregistrement parallèle du final, un en enregistrement d'une caméra divergée ;
- un lecteur Bêta numérique permettant la lecture des documents vidéographiques mentionnés à l'article 7 ;
- deux magnétoscopes VHS ;
- des lecteurs son.

En cas d'utilisation d'un télésoffleur, le candidat doit remettre avant l'enregistrement le texte de l'émission sur disquette, laquelle doit être conforme aux spécifications techniques définies dans un dossier remis au candidat.

Si le candidat souhaite que le texte de l'émission soit saisi sur disquette à la maison de Radio France, il doit remettre ce texte au plus tard la veille de l'enregistrement.

Chaque cellule de montage comporte :

- un système de montage virtuel AVID AVR77 ;
- un magnétoscope Bêta SP ;
- un magnétoscope VHS ;
- un mélangeur son ;
- des lecteurs son.

Les trois cellules de postproduction affectées au prémontage des images tournées en extérieur comportent deux magnétoscopes Bêta SP.

Le candidat indique lors de la prise de rendez-vous ses choix relatifs au décor, au mobilier, accessoires et au télésoffleur.

Art. 36.— Pour les émissions d'une durée inférieure ou égale à deux minutes :

- si elles sont réalisées en tout ou partie à partir d'images tournées en studio, le temps imparti pour la préparation du studio, le maquillage, les répétitions, l'enregistrement en studio, la numérisation et le montage final de l'émission est de quatre heures trente minutes avec un temps minimum décompté d'une heure trente minutes pour la préparation du studio, le maquillage, les répétitions et l'enregistrement en studio et avec un temps minimum décompté d'une heure trente minutes pour la numérisation et le montage ;
- si elles sont réalisées à partir d'images tournées en extérieur et/ou de documents vidéographiques réalisés aux frais du candidat et/ou d'éléments de station infographique, le temps imparti pour la numérisation et le montage final de l'émission est de trois heures.

Pour les émissions d'une durée supérieure à deux minutes :

- si elles sont réalisées en tout ou partie à partir d'images tournées en studio, le temps imparti pour la préparation du studio, le maquillage, les répétitions, l'enregistrement en studio, la numérisation et le montage final est de cinq heures avec un temps minimum décompté d'une heure trente minutes pour la préparation du studio, le maquillage, les répétitions et l'enregistrement en studio et avec un temps minimum décompté d'une heure trente minutes pour la numérisation et le montage ;
- si elles sont réalisées à partir d'images tournées en extérieur et/ou de documents vidéographiques réalisés aux frais du candidat et/ou d'éléments de station infographique, le temps imparti pour la numérisation et le montage final de l'émission est de trois heures trente minutes.

Il est également accordé une possibilité d'opération de postproduction dans la régie numérique pour une durée de douze heures sur l'ensemble de la campagne. Chaque utilisation de la régie numérique pour cette opération de postproduction ne peut être inférieure à deux heures.

Chapitre II Les émissions radiophoniques

Art. 37.— Le candidat peut :

- soit enregistrer tout ou partie de ses émissions radiophoniques dans l'un des studios mis à sa disposition à la maison de Radio France. Dans ce cas, il est accordé quarante-cinq minutes pour l'enregistrement, trente minutes pour le montage et le mixage des émissions inférieures ou égales à deux minutes, soixante minutes pour l'enregistrement, quarante-cinq minutes pour le montage et le mixage des émissions supérieures à deux minutes ;
 - soit enregistrer tout ou partie de ses émissions radiophoniques au cours et dans le temps d'un tournage en extérieur tel que défini aux articles 30, 31 et 32. Dans ce cas, il doit le faire savoir au coordinateur mentionné à l'article 28 au moment de la remise du plan de tournage visé à l'article 32.
- La durée des cassettes fournies est alors portée de cent vingt à cent cinquante minutes. Il est accordé un temps de prémontage d'une heure. Il est accordé un temps de trente minutes pour le montage final des émissions inférieures ou égales à deux minutes, quarante-cinq minutes pour le montage final des émissions supérieures à deux minutes ;

- soit reprendre le son des émissions télévisées. Il peut être procédé à un montage des bandes son afin d'éviter les silences à l'antenne ;
- soit réaliser à ses frais tout ou partie de ses émissions radiophoniques sur des supports conformes aux spécificités techniques détaillées dans un dossier remis au candidat. Le coût de ces émissions radiophoniques devra être intégré dans les comptes de campagne du candidat. Les éléments ainsi réalisés doivent être remis au coordinateur au plus tard à 18 heures la veille de la diffusion de l'émission ou à 18 heures la veille du montage ou du mixage.

Les opérations de vérification, d'enregistrement, de montage se déroulant au sein de la maison de Radio France sont effectuées sous la responsabilité d'un technicien.

Chapitre III Dispositions diverses

Art. 38.— Les moyens de production sont mis à la disposition des candidats à partir du jeudi 4 avril 2002.

Avant le tirage au sort visé à l'article 3, la prise des rendez-vous pour les enregistrements en studio ou en extérieur, les montages, l'utilisation de la station infographique est assurée par le coordinateur visé à l'article 28 en fonction des demandes présentées par le candidat et en tenant compte des contraintes de planification.

Une fois le tirage au sort effectué, les horaires auxquels le candidat procède à sa séance d'enregistrement en studio ou en extérieur, à sa séance d'utilisation de la station infographique, à sa séance de montage, à l'opération de sous-titrage sont fixés par le coordinateur mentionné à l'article 28. Ces horaires sont établis en fonction des délais nécessaires à la fabrication et de l'ordre de diffusion issu du tirage au sort. Ils doivent être respectés par le candidat. En fonction des délais de fabrication et du nombre d'émissions à produire, les horaires d'enregistrement pourront s'étendre de sept à vingt-trois heures, les opérations de postproduction, de sous-titrage et de signature de bon à diffuser pouvant s'effectuer au cours de la nuit.

Le montage d'une émission doit être terminé au plus tard dans la nuit qui précède sa diffusion.

Art. 39.— La totalité des émissions diffusées sur France 3 est intégralement sous-titrée à l'intention des sourds et malentendants : ce sous-titrage est effectué par saisie directe et incrustation instantanée par page. Les modalités en sont décrites dans un dossier remis au candidat.

L'opération de sous-titrage s'effectue en présence d'un représentant du candidat qui signe le bon à diffuser des émissions sous-titrées.

Le candidat qui le souhaite peut également utiliser, uniquement pour les émissions diffusées sur France 3, la traduction en langage gestuel en association ou en substitution du sous-titrage visé au premier alinéa du présent article.

Le candidat doit en faire la demande au coordinateur désigné à l'article 28 au plus tard vingt-quatre heures avant la date d'enregistrement de l'émission comportant la traduction en langage gestuel.

L'utilisation de la traduction en langage gestuel s'effectue selon des modalités décrites dans un dossier remis au candidat.

Art. 40.— L'enregistrement et le montage de chacune des émissions sont assurés sous la responsabilité d'un réalisateur, choisi par le candidat, maîtrisant la technique vidéo. Ce choix est porté à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Au cas où un même réalisateur serait choisi par plusieurs candidats, la priorité est établie en fonction des impératifs de fabrication et de diffusion des émissions. Pour la radio, l'enregistrement est effectué sous la responsabilité d'un ingénieur du son.

Les équipements audiovisuels mis à la disposition du candidat excluent l'utilisation par celui-ci de tout autre appareil de même nature.

Un service de maquillage est mis à la disposition des intervenants lors des enregistrements en studio.

Art. 41.— Chaque candidat a la faculté d'être assisté de personnes qui ne peuvent se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'émission ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage. Au maximum, trois de ces personnes ont accès au studio, à la régie et à la cellule de montage. Leurs noms ainsi que ceux des intervenants doivent être communiqués par le candidat au coordinateur désigné à l'article 28 vingt-quatre heures avant les séances d'enregistrement.

Art. 42.— Chaque émission à la radio et à la télévision est précédée et suivie d'annonces. Avant l'émission, sont indiqués les prénom et nom du candidat. Après l'émission, les prénom et nom du candidat sont rappelés et ceux des intervenants sont indiqués.

Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas pris sur le temps d'émission alloué au candidat.

A la radio, ces annonces sont lues par un collaborateur de la société Radio France.

Art. 43.— En cas d'incident technique non imputable aux intervenants, les temps prévus aux articles 31, 34, 36 et 37 de la présente décision sont prolongés d'une durée égale à celle de cet incident. Cette durée ne peut être inférieure à celle de l'émission.

Art. 44.— Un ou plusieurs membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou les représentants qu'il désigne à cet effet veillent à l'enregistrement et au montage et s'assurent qu'ils se déroulent conformément aux dispositions prévues par la présente décision.

Ils vérifient tous les éléments sonores et vidéographiques visés à l'article 7, de la station infographique, de tournage en extérieur et s'assurent qu'ils sont conformes aux dispositions prévues par la présente décision.

Art. 45.— A la fin du montage de l'émission, l'une des personnes mandatées par le candidat signe un bon à diffuser. A défaut, le candidat est réputé avoir renoncé à la diffusion de son émission.

Ce bon à diffuser doit être cosigné par un membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou par son représentant dûment mandaté.

Art. 46.— Les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre de la présente décision sont conservés pendant la campagne officielle radiotélévisée et déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel sur support Bêta SP.

Toutefois, une copie sonore des émissions radio et une copie vidéo (VHS) de l'ensemble de l'émission enregistrée prête à diffuser est remise au signataire du bon à diffuser. Le candidat ne peut la communiquer avant la diffusion de l'émission.

Art. 47.— L'ensemble des opérations relatives à la diffusion est coordonné par le directeur de la direction technique et des nouvelles technologies de communication du Conseil supérieur de l'audiovisuel et, en son absence, par le chef du département des infrastructures et du contrôle du spectre du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 48.— Le président de la société France Télévision, les présidents des sociétés nationales de programme, de Télédiffusion de France, de l'Institut national de l'audiovisuel, de France Télécom et le directeur de l'office public territorial concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2002.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 février 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours et d'examens professionnels pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 12 février 2002, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux victimes d'actes de terrorisme et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours et d'examens professionnels pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

Les académies qui organisent ces concours et ces examens professionnels sont, par spécialité, les suivantes :

Cuisine

.....
Examens professionnels : ... Polynésie française.
.....

Installations électriques

.....
Examens professionnels : ... Polynésie française.
.....

Installations sanitaires et thermiques

.....
Examens professionnels : ... Polynésie française.
.....

Espaces verts et installations sportives

.....
Examens professionnels : ... Polynésie française.
.....

Lingerie

.....
Examens professionnels : ... Polynésie française.
.....

Le nombre total de postes offerts aux concours de recrutement susvisés est fixé à 1940. Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- concours externes : 970 ;
- concours internes : 582 ;
- examens professionnels : 388.

En outre, 60 postes sont offerts au titre des travailleurs handicapés.

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que les dates des épreuves, la composition des jurys et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés des recteurs et des vice-recteurs, dans chacune des académies et chacun des vice-rectorats concernés.

Nota.— Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur choix.

CONVENTION de financement n° 5 ISLV du 20 mars 2002.

ENTRE :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- La commune de Maupiti, représentée par son maire, M. Paul Ropiteau,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un truck de transport scolaire" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un châssis de camion équipé d'une structure en bois aménagée pour le transport de 60 enfants dont le coût total est estimé à 8.500.000 F CFP, soit 71.230 €.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- | | |
|---------------------------|---|
| - DGE programme 2001 | 35.615 € soit 4.250.000 F CFP soit 50 % |
| - Territoire (D.D.C.) | 28.492 € soit 3.400.000 F CFP soit 40 % |
| - Fonds propres communaux | 7.123 € soit 850.000 F CFP soit 10 % |
-

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES pour l'application des droits et taxes de douane (Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 4 au 17 avril 2002 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	135,91
CHF Suisse.....	1 franc suisse	81,59
AUD Australie.....	1 dollar	72,63
HKD Hong Kong.....	1 dollar	17,42
SGD Singapour.....	1 dollar	73,58
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar	60,09
FJD Fidji.....	1 dollar	60,57
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,22
CAD Canada.....	1 dollar canadien	85,32
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,52
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,05
JPY Japon.....	100 yens	101,85
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	195,11

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE FEVRIER 2002

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 21 février 2002

N° 00-1294-5 MLT.AU, commune de Arue, complexe sportif municipal, 1 tribune couverte.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 25 février 2002

N° 01-2299-1 MLT.AU, M. et Mme Taputu/Rosita Tauraa, parcelle cadastrée 193, section H (parcelle terres Teapiri, Nuupure, Momea et Tetamaru) au P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 21 février 2002

N° 01-2311-1 MLT.AU, M. Ronnie Faua, parcelle cadastrée 81, section AD (parcelle G terre Remu 1) à Papenoo, P.K. 15, Faaripo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2002

N° 02-99-1 MLT.AU, Mlle Tina Utia, parcelle B2 dépendant plan de partage partie parcelle A terre Tutatehua à Tiarei, P.K. 29,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 21 février 2002

N° 01-534-4 MLT.AU, commune de Mahina, parcelle cadastrée 152, section O (surplus domaine Nonoahu), 1 caserne des pompiers.

Travaux autorisés le 25 février 2002

N° 02-120-1 MLT.AU, Mme Anne Marie Auméran, parcelle cadastrée 316, section E (lotissement Temuriavai), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 19 février 2002

N° 01-2281-1 MLT.AU, S.A. Hôtel Hibiscus, parcelle du domaine Tiahura à Haapiti, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 20 février 2002

N° 01-1510-5 MLT.AU, S.C.I. Elcege Laine, parcelle cadastrée 44, section CD (parcelle terre Tafaufau) à Teavaro, 1 entrepôt.

Travaux autorisés le 21 février 2002

N° 01-1362-2 MLT.AU, commune de Moorea-Maiao, parcelle terre Maraari à Haapiti, lieudit Nuuroa, 1 local technique de chloration ;

N° 01-1523-3, Mme Catherine Boullaire Deschamps, parcelle cadastrée 6, section EN (terre Tealae 5) à Paopao, P.K. 7,100, côté montagne, terrassement ;

N° 01-1636-2, M. Reynald Temarii, parcelle détachée lot A parcelle 1 lot 4 domaine Xavier Motahi à Haapiti, Varari, P.K. 31, côté mer, enrochement ;

N° 02-126-1, M. Augustin Mahai, parcelle terre Teonetere à Paopao, quartier Teuru, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2002

N° 01-2222-1 MLT.AU, Mlle Teata Fanaurui, parcelle cadastrée 30, section EX (lot 1 terre Apitia dite Motu) à Paopao, Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2224-1, Mlle Patea Rose Fanaurui, parcelle cadastrée 30, section EX (lot 1 terre Apitia dite Motu) à Paopao, Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2341-1, Mlle Graziella Durietz, parcelle terre Ohotuna à Paopao, derrière l'école primaire de Maharepa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 25 février 2002

N° 01-2343-1 MLT.AU, M. Francis Vanque, parcelle cadastrée 71, section AN (lot 4 partie surplus propriété Chapman) au P.K. 24,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 25 février 2002

N° 01-2144-1 MLT.AU, Mme Esther Tupea épouse Tefaatau, parcelle cadastrée 47, section AZ (lot 17 lotissement Leilani), 1 maison d'habitation ;

N° 02-215-1, Mlle Rémyna Sider, parcelle cadastrée 79, section BK (propriété Jean Millaud) au P.K. 39,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 février 2002

N° 02-199-1 MLT.AU, M. Vaina Yannick Conroy, parcelle cadastrée 9, section AN (terre Apea 2) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 21 février 2002

N° 00-2924-2 MLTAU, Mlle Moya Arapari, parcelle cadastrée 445, section H (lot 1 propriété Shilson) à Hamuta, en face du centre de la mère et de l'enfant, extension et modification de façades d'une maison d'habitation ;

N° 01-1372-2, M. David Barrier, parcelle cadastrée 133, section E (lot 73 lotissement Pater), modification de façades d'une maison d'habitation ;

N° 01-2305-3, S.C.I. Nuutea Iti, parcelle cadastrée 88, section I (parcelle lot 3 terres Meheata et Tepuna), route de l'hippodrome, 1 bâtiment de 7 logements et 1 clôture.

Travaux autorisés le 25 février 2002

N° 01-82-4 MLTAU, direction de l'enseignement catholique, parcelle cadastrée 170, section A (parcelle terre Tamaru surplus), 1 institut d'enseignement supérieur privé et 1 lycée d'enseignement professionnel.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 20 février 2002

N° 02-63-1 MLTAU, Mlle Juliette Tikare, parcelles cadastrées 128 et 156, section AS (lot G.213 du lotissement Lotus), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 février 2002

N° 01-1264-2 MLTAU, M. et Mme Guy Reynoird, parcelle cadastrée 157, section BR (lot 128 lotissement Punavai Nui 2e tranche, ajout 1 deck couvert et 1 abri garage à 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2002

N° 01-2275-1 MLTAU, Mme Hélène Mendiola épouse Pruvost, parcelle cadastrée 64, section I (lot A lot 4 parcelle 1 terre Teiviroa 2) au P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2328-1, M. Louis Freeman Tama, parcelle cadastrée 128, section CI (lot 143 lotissement Punavai Nui) 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 21 février 2002

N° 01-2252-1 MLTAU, M. et Mme Areti/Joséphine Teihoarii, parcelle cadastrée 39, section BC (lot 5 terre Apunuarii PV 68) à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2002

N° 01-2013-1 MLTAU, M. Patrick Vairaaroa, parcelle cadastrée 30, section BD (terre Ateunu) à Afaahiti, P.K. 3,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2159-1, M. Joe Parker, parcelle terre Nuurehia 2 à Tautira, P.K. 13,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 février 2002

N° 02-147-1 MLTAU, Mlle Elisabeth Tapeta Haerehoe, parcelle cadastrée 59, section BC (terre Atiharuru) à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 25 février 2002

N° 01-2273-1 MLTAU, M. Jean-Pierre Atuahiva et Mlle Edwige Teumere Marsters, parcelle détachée parcelle B terre Puarata à Vairao, Vavi, P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 25 février 2002

N° 01-408-2 MLTAU, M. Raymond Labbeyi, parcelle cadastrée 94, section AI (terres Matieute 1, Tematahira, Pauhu, Paetahe, Matieute 2 et 3) à Mataiea, P.K. 43,700, côté mer, modification de façades d'une maison d'habitation ;

N° 01-2091-1, M. Brisca Lipini, parcelle cadastrée 92, section AK (terre Tehaoa) à Mataiea, P.K. 44,500, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2197-2, M. Alvin Taataroa Cyril Bernière, parcelle cadastrée 41, section AL (lot B1 parcelle B plateau Fareie Marepau) à Mataiea, P.K. 45, servitude de la maison de réunion, 1 maison d'habitation ;

N° 02-49-1, M. et Mme Ernest William Laufatte, lot 46 lotissement résidence Vaiata 1 à Papeari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 février 2002

N° 02-289-1 MLTAU, M. Hugues Robson, parcelle terres Vaitoto et Tefaramarua à Mataiea, P.K. 45,300, côté montagne, 1 clôture.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 21 février 2002

N° 01-2120-2 MLTAU.TG, Mme Mateata Tave épouse Chung, parcelle cadastrée 98, section ES (terre Paketika 4) au secteur 3, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2002

N° 01-1349-2 MLTAU.TG, Mme Mahue Temoevahine Tahiri, parcelle cadastrée 125, section A6 (terre Tetamanu) à Takapoto, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1487-2, M. Joseph Puhia Tematafaarere et Mlle Eliane Puarii, parcelle cadastrée 458, section A7 (terre Hipoti) à Takapoto, secteur 1 village, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2122-2, M. Teroro Tave, parcelle cadastrée 98, section ES (terre Paketika 4), secteur 3, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 25 février 2002

N° 01-1867-2 MLTAU.TG, Mlle Tina Tokoragi, parcelle terre Vekeveke Ohavana, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2052-1, Mme Yasmine Carbayol, parcelle terre Teroma à Aratika, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 25 février 2002

N° 01-1946-1 MLTAU.TG, M. Kinny Teahura, parcelle cadastrée 859, section A3 (terre Vaimaru-Turiroa) à Avatoru, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 27 février 2002

N° 02-132-1 MLTAU.TG, M. Tehahau Marurai Papa, parcelle cadastrée 1348, section B2 (terre Tauamao) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 27 février 2002

N° 01-2030-2 MLTAU.TG, M. Léon Devon, 4 emplacements maritimes au droit de la terre Fenuakura à Ahe, 3 ateliers destinés à l'installation de greffage et 1 ponton.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE FEVRIER 2002**

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 5 février 2002

N° 14-02 PC.MLT.AU.MAR., M. et Mme Tata Jean-Claude et Régina, parcelle de la terre Mukaopaocho, n° 50, section AB sise à Taiohae, extension d'une pension de famille en terrasse.

Travaux autorisés le 7 février 2002

N° 16-02 PC.MLT.AU.MAR., M. et Mme Taupotini Teriaviri et Judith, lot n° 2 de la parcelle n° 23 de la terre Hopuau sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m² ;

N° 20-02, M. Cancian Pierre, parcelle du lot n° A4 de la terre Vaiava sise à Taiohae, travaux de terrassement et réalisation d'un mur en enrochement.

Travaux autorisés le 18 février 2002

N° 21-02 PC.MLT.AU.MAR., la directrice de la santé, Mme Murielle Berges, parcelle d'une terre domaniale sise à Hatiheu, réfection de l'infirmerie de Hatiheu ;

N° 22-02, M. Larson Albert, parcelle n° 4 de la terre Kohuhunui sise à Taiohae, construction de trois maisons d'habitation ;

N° 23-02, M. Mahiatapu Maurice, lot n° 2 de la parcelle n° 1 de la terre Kohuhunui sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m² ;

N° 24-02, Mme Million Geneviève, parcelle du domaine public aéroportuaire sise à Nuku A Taha, construction d'un bungalow ;

N° 25-02, Mlle Keuvahana Claudia et M. Teikitohe Rucas, lot n° 10 de la parcelle n° 8 de la terre Kohuhunui sise à Taiohae, réalisation d'un terrassement et construction d'une maison d'habitation MTR 54 m².

Travaux autorisés le 20 février 2002

N° 26-02 PC.MLT.AU.MAR., M. Taupotini Georges, parcelle n° 24 de la terre Kohuhunui sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 7 février 2002

N° 15-02 PC.MLT.AU.MAR., Mme Dordillon Augustine, parcelle du lot n° 4 de la terre Tevaihopu sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 7 février 2002

N° 17-02 PC.MLT.AU.MAR., M. Tripault Dominique, parcelle n° 2300 de la terre Teahuapua sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation ;

N° 18-02, Mme Heitaa Annette, lot B de la parcelle n° 305 de la terre Teivitapu sise à Puamau, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m² ;

N° 19-02, Mme Hapipi Fabienne, lot 2 de la parcelle n° 121 de la terre Mahinui sise à Puamau, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m².

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 382 MLT.AU

Réf. : - Arrêté n° 226 MAA.AU du 25 janvier 2001 ;

- Arrêté n° 1005 MLT.AU du 22 mars 2002.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux de la dernière tranche du lotissement Bel Air sis à Moorea-Maiao, réalisés par la S.C.I. Bel Air 2000, ayant été accomplies pour les lots n° 36, 37 et 39 à 45, le présent certificat, prévu à l'article D.143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 26 mars 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
Frédérique MERMILLOD-ANSELME.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 2002-7 DDRX/SAT/DAC du 18 mars 2002.— A l'occasion des jeux interîles aux îles Australes, l'Office des postes et télécommunications propose à tous les clients de l'agence O.P.T. de Rurutu uniquement, les packs et le kit suivants :

<i>Packs de recharges</i>	<i>Prix de vente H.T. en F CFP</i>	<i>Prix de vente T.T.C.en F CFP</i>
- 1 pack de 3 recharges Vini-card	9.091	10.000
- 1 pack de 5 recharges Vini-card	13.636	15.000
<i>Kit OT 302</i>	<i>Prix de vente H.T. en F CFP</i>	<i>Prix de vente T.T.C.en F CFP</i>
- 1 terminal One Touch 302	13.610	15.788
- 1 Vini-card	2.336	2.570
- 1 recharge Vini-card	1.402	1.542
Total		19.900

Cette offre est valable du 18 au 30 mars 2002 inclus.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

NOE VA'A

Avis de constitution

Forme : S.A.R.L.

Dénomination : NOE VA'A.

Siège social : Pirae, quartier Doom Tefaatau.

Objet social : Fabrication de pirogues.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apport en numéraires : 500.000 F CFP.

Apport en nature : 500.000 F CFP.

Capital : 1.000.000 F CFP divisé en 1.000 parts de 1.000 F CFP chacune.

Gérant : M. SANGUE Aldo, demeurant à Papeari, P.K. 54, côté mer.

Cogérant : M. DOOM Noebert, demeurant à Pirae, quartier Doom.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE TE UI TAUREA RIMA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(7 mars 2002)

Présidente d'honneur	:	IRITI Teura
Présidente	:	TAHAI CARINI Heifara
Vice-présidente	:	TIHONI Miranda
Secrétaire	:	FAREURA Hina
Secrétaire adjointe	:	TEPAPA Murielle
Trésorier	:	CAVANIE Raymond
Trésorière adjointe	:	TAVAE Elva
Asseseurs	:	LAURENDEAU Heimana TAHI Elsa BARFF Sylvana

A.S. THAI BOXING PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(16 mars 2002)

Président	:	TEOROI Siméon
Vice-président	:	CHENE Philippe
Secrétaire	:	NEHEMIA June
Trésorier	:	TEUIRA Farahia
Trésorier adjoint	:	YANSAUD Stéphane
Entraîneurs techniques	:	TEOROI Siméon YANSAUD Stéphane

AMICALE TOIKI HOU DU C.S.P. DE ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(17 janvier 2002)

Présidente	:	BONNO Tania
Vice-présidente	:	LOVIAT Sylviane
Secrétaire	:	CLARK Germaine
Trésorière	:	TOUATEKINA Line
Trésorière adjointe	:	MATI Angéline

DISTRICT DE VA'A DE BORA BORA anciennement LIGUE DE VA'A DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(23 février 2002)

Présidents d'honneur	:	TONG SANG Gaston MAI Teihotuiteraï
Président	:	PUA Georges
Vice-présidents	:	HACHETTE Vincent TEMARII Evan DUHAL Pascal
Secrétaire	:	PUA Raipoia
Secrétaire adjoint	:	TAIARUI Louis
Trésorier	:	MAI Teihotu
Trésorier adjoint	:	MAIMARO Thierry

ASSOCIATION DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(6 février 2002)

Président	:	TSANG Raimana
Vice-présidente	:	TIKIER Lydie
Secrétaire	:	TARUOURA Tom
Secrétaire adjointe	:	NATUA Vaimiti
Trésorier	:	VEJUX Vaïora

ASSOCIATION PIROGUIERS DE TAIARAPU - PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(16 mars 2002)

Président	:	TOOFA Léon
Vice-président	:	REID-HAITI Alexis
Secrétaire	:	TEIHOARII Lysette
Secrétaire adjointe	:	TEMANUPAIOURA Louisa
Trésorier	:	TEIHOARII Teuaura
Trésorière adjointe	:	TEMANUPAIOURA Sandra

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE 2+2 = 4

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(24 octobre 2001)

Présidente	:	PIRITUA Lydie
Vice-présidente	:	NASONE Agnès
Secrétaire	:	BENOIT Jacques
Secrétaire adjointe	:	TESSIER Cathy
Trésorière	:	SIMONIN Lydie
Trésorière adjointe	:	GARIKI Tania

ASSOCIATION OPUEROA DE PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(17 mars 2002)

Président	:	HATITIO Philippe
Vice-présidents	:	TETUARII André TERAITETIA Tufaana
Secrétaire	:	HOAREAU Marylène
Secrétaire adjointe	:	ROOMATAAROA Andréa
Trésorière	:	POUPARD Georgina
Trésorière adjointe	:	TERAITETIA Anabella

ASSOCIATION ARTISANALE VAIHOTU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 mars 2002)

Présidente : TETUAMANUHIRI Annie
 Vice-présidente : MAHAA Martine
 Secrétaire : TETUAMANUHIRI Lucie
 Secrétaire adjoint : TETUAMANUHIRI Dolton
 Trésorier : TETUAMANUHIRI Gatien
 Trésorier adjoint : MAHAA Adrien
 Assesseurs : MAHAA Guillaume
 MAHAA Haraura

ASSOCIATION SPORTIVE SHELL VA'A
anciennement MAITA'I SHELL**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 février 2002)

Présidents d'honneur : MOUX Albert
 MOUX Patrick
 Président : MOUX Richel
 Vice-présidente : MOUX Nina
 Secrétaire : GARBUTT Vaihere
 Secrétaire adjoint : TAEREA Clément
 Trésorière : MOUX Nina
 Trésorier adjoint : PONTONNIER Alain

ASSOCIATION ARTISANALE AUURA TE TAI VAVE VAVE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 mars 2002)

Présidente : MAIRE Pepe
 Vice-présidente : MAIRE Mere
 Secrétaire : DOOM Esther
 Secrétaire adjointe : WILLIAM Rosa
 Trésorière : DOOM Esther
 Trésorière adjointe : ADAMS Maima
 Assesseurs : TUATAA Gérard
 MAURI Johanna

ASSOCIATION JEUNESSE TE UI TAMA NO PAMATAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 mars 2002)

Présidente : KEHA Monia
 Vice-président : TEIHOTU Terevaura
 Secrétaire : PITOMAI Dina
 Secrétaire adjointe : MAO Laetitia
 Trésorier : NAEA Teamo
 Trésorier adjoint : PITOMAI Emmanuel
 Commissaire aux comptes : MARCANTONI Christophe

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 février 2002)

Président d'honneur : FRIEDMAN Alex
 Président : SALMON Ralph
 Secrétaire : TURI Viviane
 Secrétaire adjoint : MONIER Christian
 Trésorier : TURI Men
 Trésorière adjointe : TAVAITAI Pauline

ASSOCIATION SPORTIVE ARUE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 mars 2002)

Présidents d'honneur : LEONTIEFF Boris
 VERNAUDON Gérard
 PLOTON Marc
 Président : BORDES Francis
 Vice-présidents : LUTUI Jean-Marie
 YUE KOUNG Gabriel
 TEURURAI Germain
 Secrétaire : MARA Georges
 Secrétaire adjoint : XHAARD Patrick
 Trésorier : MARE Georges
 Trésorier adjoint : PAOAAFATTE Thierry

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE HAAPITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 février 2002)

Président : MARCHAL Hiro
 Vice-présidente : MARAMA Faimano
 Secrétaire : PAYET Christine
 Secrétaire adjoint : TINO Terii
 Trésorier : TEURURAI Thibert
 Trésorière adjointe : TEIHO Tetua

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE MATAIEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 janvier 2002)

Président : VERO Firmin
 Vice-présidente : AIAMU Françoise
 Secrétaire : LUCAS Jean-Jacques
 Secrétaire adjointe : CASTELLANI Louisa
 Trésorière : GAUDOT Kathy
 Trésorière adjointe : LILOI Suzanne
 Assesseurs : VERO Florence
 MARAMA Jeffry
 TAURAATUA Arthur
 AIAMU Opeta
 ARIIOEHAU Oudy Georges

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TIIPOTO PIROGUIERS
anciennement
ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS
DES TAMARII TIIPOTO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 février 2002)

Présidents d'honneur : PAHUIRI Ietonia
 TETOFA Lionel
 Président : TERAII Alfred
 Vice-présidents : TAPATOA Hector
 HAOATAI Levy
 Secrétaire : TAVI Pierrette
 Secrétaire adjoint : YE ON Gilles
 Trésorier : HAOATAI Erwin
 Trésorier adjoint : TEMAIANA Sheila
 Commissaires aux comptes : ANITURU Jérôme
 UPAUPA Basile

COMPAGNIE ART'S DANSE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2002)

Présidente : FAYN Annie
Vice-président : DINARD Fabien
Secrétaire : ROUSSEL Mélanie
Trésorier : TEROROTUA Heimata
Trésorier adjoint : FAYN Alain

**INSTITUT POUR LA PROMOTION
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION DANS LE PACIFIQUE
(IPCOM)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2002)

Président : BUILLARD Michel
Vice-président : PEREZ Christian
Secrétaire : ALLAIN Joël
Secrétaire adjoint : LEVERDIER Arnaud Pierre Clément
Trésorier : KRESSMANN Olivier
Trésorier adjoint : MONVOISIN Michel
Assesseurs : ANDRE Sylvie
FOURCADE HOUQUES Jean-Pierre

ASSOCIATION ARTISANALE TE ANARAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2002)

Présidente d'honneur : HAREHOE Eugénie
Présidente : BELLAIS Yvonne
Vice-présidente : SHIGETOMIE Valérie
Secrétaire : BELLAIS Davis
Secrétaire adjointe : DARNOIS Michelle
Trésorière : TAVI Esther
Trésorière adjointe : BELLAIS Erena

**FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE -
UNION TERRITORIALE DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2002)

Président : CAILLET Francis
Vice-présidente : TAHIATOHUIPOKO Micheline
Secrétaire : EKOUMA Isabelle
Secrétaire adjointe : TEARIKI Poema
Trésorier : NAHEI Georges
Trésorier adjoint : GIAU Rudolph
Administratrice : TEARIKI Sylvie

**209e SECTION DES ANCIENS DES FORCES FRANÇAISES
EN ALLEMAGNE ET EN AUTRICHE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2001)

Président : BONIS Dominique
Vice-président : VERGNHES Charles
Secrétaire : PICCOT Henri
Trésorier : FILIPOZZI Albert

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE NAHOATA PRIMAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2002)

Présidente : LUCAS Régina
Secrétaire : TERIAMA Roberta
Trésorier : TOHUTIKA Patrice

ASSOCIATION FAREEA A FAREEA
(Récépissé n° 3082 DRCL du 28 mars 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 23 mars 2002, entre tous les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Sa dénomination est Association FAREEA a FAREEA.

Cette association a pour but :

- de resserrer les liens familiaux entre les descendants de Fareea à Fareea ;
- de régler les problèmes de terre liés à leur succession.

Le siège social est fixé au domicile de Mme Jeannine FAREEA épouse DUMONT, au P.K. 8,800, côté montagne, Vairao.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : FAREEA Brigitte
Vice-présidente : HAUATA Teua
Secrétaire : FAREEA Hubert
Secrétaire adjointe : CHONG MOOK Léna
Trésorière : HAAMARU Sinia
Trésorier adjoint : FAREEA Tihoti

ASSOCIATION ARTISANALE MEIREGATEIPO
(Récépissé n° 2818 DRCL du 22 mars 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet l'artisanat local.

Son siège social est fixé à Rikitea, Gambier. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEAKAROTU Doris
Vice-présidente : CHAVE Maeva
Secrétaire : TEAKAROTU Raphaël
Secrétaire adjointe : FARIKI Lya
Trésorier : TEAKAROTU Marc
Trésorière adjointe : PAEAMARA Hélène
Membres : LECORRE Arsel
TEAKAROTU Mathias

ASSOCIATION EQUIPE DE CHOC
(Récépissé n° 2229 DRCL du 6 mars 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 février 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Association "Equipe de choc", P.K. 9,200, côté mer, Vairao, téléphone : 72.12.83.

L'association se donne pour but de développer les secteurs économiques, socio-culturels de Taiarapu, et de la Polynésie française.

L'association a son siège à Vairao, quartier Vaipoe, côté mer.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: VIRMAUX Clotilde
Présidente	: FARIKI Hélène
Vice-présidente	: PUAIRAU Georgette
Secrétaire	: FAUA Alex
Secrétaire adjointe	: TEIHOTIA Mere
Trésorière	: VIRMAUX Mareva
Trésorière adjointe	: PAQUET Esmeralda

**AMICALE DES AGENTS DU SERVICE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

(Récépissé n° 3035 DRCL du 27 mars 2002)

Extraits de statuts

L'association Amicale des agents du service de la jeunesse et des sports, fondée le 22 mars 2002, a pour objet de favoriser l'entraide, de promouvoir la santé physique et morale de ses membres par la pratique socio-éducative et sportive, d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete, immeuble Donald, rue Jeanne-d'Arc, B.P. 67, Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: RAOULX Steeve
Président	: TUPUHOE Robert
Vice-présidente	: BUCHIN Berthe
Secrétaire	: BESSERT Sylvie
Secrétaire adjoint	: TAGAROA Philippe
Trésorier	: BUCHIN Albert
Trésorier adjoint	: TEMAURIORAA Antonio
Assesseurs	: RAVETUPU Véronique CHENG Vai Hing TAUPUA Alexis TEISSIER Anna TERITEMOEHAHA Claire VAN HOEFEN Vetea
Conseiller juridique	: SUE Guy

ASSOCIATION ARTISANALE RUMIA
(Récépissé n° 3037 DRCL du 27 mars 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de Association artisanale RUMIA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Punaauia :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Paea, P.K. 26,800, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: RIBA ADEL Maeva
Vice-présidente	: BOOSIE Auxillia
Secrétaire	: BODIN Myrtille
Secrétaire adjointe	: REYNAUD Jacqueline
Trésorière	: PAIA Ahuura
Trésorière adjointe	: TAHUTINI Leilah

ASSOCIATION SPORTIVE TE HIVA VA'A
(Récépissé n° 3038 DRCL du 27 mars 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er novembre 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Association Sportive Te Hiva Va'a.

L'association se donne pour but de regrouper des femmes et des hommes pour la pratique d'activités sportives nautiques, maritimes et subaquatiques telles que :

- la pratique du va'a et tout autre sport lié au va'a ;
- la pêche sous-marine ainsi que toutes les autres formes de pêche de compétition et de sports subaquatiques ;
- les sports motonautiques ;
- d'organiser des compétitions relatives à de tels sports ;
- d'organiser ou de participer à toutes actions et initiatives favorisant le développement des activités sportives ;
- de protéger ses membres et d'être leur porte-parole auprès de qui de droit ;
- de contribuer à toutes les manifestations relatives à la protection et à la connaissance de l'environnement ;

- d'œuvrer dans le respect des règlements édictés par les instances sportives et administratives du territoire, et au besoin, des règlements édictés par les instances sportives nationale et internationale, de s'associer ou d'adhérer à des associations ou organisations ayant des objectifs similaires.

L'association a son siège à Punaauia, P.K. 10,500, côté montagne, lot n° 53 Taapuna. Il peut être transféré dans un autre lieu par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEHIVA Vaitagni
Président	:	TEHIVA Kareka
Vice-présidents	:	TEHIVA Raphaël TEHIVA Victor
Secrétaire	:	TEHIVA Léonne
Secrétaire adjointe	:	TEHIVA Evangélique
Trésorier	:	TAU Daniel
Trésorier adjoint	:	LENOIR Heiava

REGROUPEMENT DES ARTISANS DU TIFAIFAI - TE API NUI O TE TIFAIFAI

(Récépissé n° 2977 DRCL du 26 mars 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué le 31 janvier 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée REGROUPEMENT DES ARTISANS DU TIFAIFAI - TE API NUI O TE TIFAIFAI.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Polynésie française :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente de tifaifai local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde du tifaifai local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LEGAYIC Béatrice
Vice-présidente	:	TAPATOA Marguerite
Secrétaire	:	UTIA Ina
Secrétaire adjointe	:	TEMAURI Vaihere
Trésorière	:	ATU Irène
Trésorière adjointe	:	BIRET Virginie

AUHOARA'A HA'API'I TAMARI'I

(Récépissé n° 2976 DRCL du 26 mars 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 mars 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour but :

- de resserrer les liens entre les membres enseignants, de s'échanger et de se prêter des outils pédagogiques les plus divers en vue d'améliorer les pratiques pédagogiques ;
- d'organiser des voyages et excursions entre les membres adhérents et leur famille ;
- de permettre l'achat ou la location de matériels, supports, documents pédagogiques, etc. et visant à l'équipement personnel de chaque membre au coût le plus compétitif.

Le siège social de l'association se trouve au domicile du président M. Porlier Alexandre à Outumaoro, P.K. 8, B.P. 1491 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PORLIER Alexandre
Vice-présidente	:	TERAIAMANO Nathalie
Secrétaire	:	AVAEORU Benjamin
Secrétaire adjoint	:	TAVAITAI Heitaina
Trésorier	:	REY Patrick
Trésorière adjointe	:	HERVEGUEN Magalie

ASSOCIATION TEHUI

(Récépissé n° 2336 DRCL du 8 mars 2002)

Extraits de statuts

Il est créé le 14 février 2002 une association dénommée Association TEHUI.

Cette association à caractère familial a pour but de mener dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles une action de solidarité et d'entraide visant notamment à :

- la promotion et la protection de ses enfants : dans leur scolarité, dans leurs activités sportives et de loisirs et dans leur réussite sociale et familiale (emploi, mariage, naissance, etc.) ;
- la défense et l'assistance de ses membres dans le domaine de la santé, dans le domaine professionnel, dans le domaine culturel et social, et dans le domaine juridique (foncier, décès, sinistres, etc.).

Le siège de l'association est fixé chez la présidente.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEHUI Apita
Vice-présidente	:	TEUIRA Mildred
Secrétaire	:	TEITI Arthur
Secrétaire adjoint	:	TEHEIURA Eria
Trésorier	:	TEUIRA Ariimihi
Trésorier adjoint	:	TEUIRA Richard

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE HAO
(Récépissé n° 3036 DRCL du 27 mars 2002)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter du 14 mars 2002 la dénomination de district de volley-ball de Hao.

Le district de volley-ball a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de volley-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre lui-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de volley-ball et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics.

Le siège est fixé à Otepa, Hao.

La durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEHUITUA Ine
Président	:	TUAHINE Daniel
Vice-président	:	TAPAKIA Roger
Secrétaire	:	ROUCHEUX Isabelle
Secrétaire adjoint	:	TUAHINE Théodore
Trésorier	:	TAUMIHAU Teva
Trésorier adjoint	:	TEUIRA-HIOE Angélo
Commissaire aux comptes	:	VANAA Julien
Assesseeurs	:	TEUIRA-HIOE Liliane TAKAMOANA Victorine

LOTO NATIONAL

**MODIFICATION DU REGLEMENT DU JEU
DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME
"JEU TELEVISE LOTO"**

Article 1

A l'article 3.1 du règlement du jeu dénommé "JEU TELEVISE LOTO" fait le 28 décembre 2001 et publié au *Journal officiel* du 3 janvier 2002, le numéro de téléphone 08 92 70 41 05 est remplacé par le numéro de téléphone 08 92 68 40 00, à partir du 12 avril 2002.

Article 2

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 26 mars 2002.

<i>Le président-directeur général de La Française des Jeux,</i>	<i>Le président de La Pacifique des Jeux,</i>
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.	Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 25

Premier tirage du mercredi 27 mars 2002 :

14 21 30 35 47 49

Numéro complémentaire : **12**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnants</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	17.146.575
5 bons numéros.....	391	126.455
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.077	4.940
4 bons numéros.....	24.666	2.470
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31.825	572
3 bons numéros.....	389.458	286

Deuxième tirage du mercredi 27 mars 2002 :

7 16 19 23 26 32

Numéro complémentaire : **47**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	477.326.968
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	901.229
5 bons numéros.....	550	91.217
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.405	4.128
4 bons numéros.....	29.192	2.064
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34.384	452
3 bons numéros.....	508.029	226

N° JOKER : 0 1 3 7 0 7 8

LOTO NATIONAL N° 26

Premier tirage du samedi 30 mars 2002 :

13 16 24 25 40 48

Numéro complémentaire : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	118.014.319
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.434.976
5 bons numéros.....	280	151.062
4 bons numéros et numéro complémentaire....	976	5.332
4 bons numéros.....	19.452	2.661
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.894	548
3 bons numéros.....	354.375	274

Deuxième tirage du samedi 30 mars 2002 :

1 2 4 9 10 36

Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	64.085.083
5 bons numéros et numéro complémentaire....	22	565.775
5 bons numéros.....	1.016	42.494
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.067	2.458
4 bons numéros.....	41.865	1.229
3 bons numéros et numéro complémentaire....	45.091	334
3 bons numéros.....	560.144	167

N° JOKER : 8 0 3 3 2 5 1

KENO

Numéro Jackpot 8 00 19 03				Numéro Jackpot 6 59 71 86				Numéro Jackpot 5 85 47 06			
Lundi 25/03/2002				Mardi 26/03/2002				Mercredi 27/03/2002			
3	4	18	19	3	12	27	29	5	11	15	17
23	25	26	35	33	34	35	37	20	21	23	25
41	46	47	51	39	41	43	44	26	27	34	38
53	55	59	61	47	48	50	51	43	53	55	60
62	64	66	69	57	58	62	64	61	66	67	70

Numéro Jackpot 3 92 40 31				Numéro Jackpot 5 46 25 44				Numéro Jackpot 8 68 71 02				Numéro Jackpot 9 87 86 54			
Jeudi 28/03/2002				Vendredi 29/03/2002				Samedi 30/03/2002				Dimanche 31/03/2002			
8	9	11	16	3	5	6	10	2	6	7	9	6	8	13	15
19	22	27	28	14	16	17	20	10	24	27	28	18	19	28	31
33	36	39	43	22	30	31	36	29	36	38	40	33	38	39	45
49	51	55	56	37	38	44	49	47	52	53	55	49	50	51	52
61	63	65	68	54	57	61	69	56	60	68	69	53	57	61	67

